La CÉNA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

LE RAPPORT SUR LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DU 29 JUIN 2014

ANNÉE 2014

Les membres de la CENA

Président : Doudou Ndir
Magistrat à la retraite

Vice-président :
Papa Sambaré Diop, Notaire

El Hadj Guissé
Avocat

Issa Sall
Journaliste

Mouhamadou Mbodj
Société civile

Mouhamet Fall
Professeur d'Université

Babacar Macodou Ndiaye
Professeur d'Enseignement

Amsata Sall
Administrateur civil à la retraite

Moumar Guèye
Ecrivain

Mbayang Leyti Ndiaye
Professeur d'Enseignement à la retraite

Mame Yacine Lakh Camara
Professeur d'Enseignement à la retraite

Saliou Sarr
Administrateur Civil à la retraite

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **9**

PREMIÈRE PARTIE **11**

CHAPITRE 1. LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE **11**

1.1. Commission Technique de Revue du Code électoral **11**

1.2. Séminaire d'imprégnation des Membres des CEDA **11**

1.3. Cadre juridique **12**

1.3.1. Sur le plan législatif **12**

1.3.2. Sur le plan réglementaire **12**

1.3.2.1. DÉCRETS **12**

1.3.2.2. ARRÊTÉS **13**

1.4. Inscriptions sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeur **15**

1.4.1. Inscriptions sur les listes électorales **15**

1.4.2. Distribution des cartes d'électeur : **18**

1.5. Contentieux **20**

1.5.1. Contentieux lié à la révision exceptionnelle des listes électorales **20**

1.5.2. Contentieux lié à la réception des listes de candidatures **20**

1.6. Carte électorale **23**

1.7. Gestion de la campagne électorale **24**

DEUXIÈME PARTIE **27**

CHAPITRE 1. LE SCRUTIN **27**

1.1. Mise en place du matériel et des documents électoraux **27**

1.2. Déploiement des superviseurs et contrôleurs dans les lieux et bureaux de vote **27**

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

1.3. Suivi du déroulement du vote **27**

1.4. Participation au dépouillement **28**

1.5. Remontée des Procès-verbaux (PV) vers les Commissions Départementales de Recensement des Votes (CDRV) **28**

1.6. Recensement des votes et publication des résultats..... **28**

TROISIÈME PARTIE **29**

CHAPITRE 1. DÉPENSES ÉLECTORALES..... **29**

CONCLUSION..... **31**

ANNEXES **33**

ANNEXE I : CADRE JURIDIQUE **35**

ANNEXE II : NOTES ET MESSAGES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA CENA **65**

ANNEXE III : DÉCISIONS DE JUSTICE **85**

ANNEXE IV : ALLOCUTIONS ET COMMUNIQUÉS DE LA CENA **113**

ANNEXE V : TRANSFERTS D'ÉLECTEURS : AFFAIRES DITES DE MBOUMBA ET DE KAOLACK **131**

ANNEXE VI : RÉCEPTION DES LISTES DE CANDIDATURES **137**

ANNEXE VII : CAMPAGNE ÉLECTORALE **139**

INTRODUCTION

La rédaction du présent Rapport obéit aux dispositons de l'article L.23 du Code électoral relatif aux élections ou référendums. Ce rapport doit être transmis au Président de la République dans les trois (03) mois qui suivent la tenue du scrutin. Les élections départementales et municipales, initialement prévues pour le 14 mars 2014, se sont finalement tenues le 29 juin 2014, suite à l'adoption de la loi n° 2013-09 du 28 décembre 2013, prorogeant les mandats des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 22 mars 2009, jusqu'au 29 juin 2014. En dehors de quelques incidents notés lors de la période préélectorale, le processus s'est déroulé dans le calme et la transparence sur l'ensemble du territoire national.

Ces élections ont consacré une étape importante dans le mécanisme de la mise en œuvre du nouveau Code Général des Collectivités Locales autrement appelé *Acte III de la décentralisation.* Cette réforme a porté essentiellement sur la suppression des Régions en tant que collectivités locales, l'érection des Départements en collectivités locales et la communalisation intégrale.

Un nombre important de partis politiques et de coalitions de partis politiques a pris part aux joutes électorales, nonobstant l'interdiction des candidatures individuelles, pour la conquête de quarante deux **(42)** Conseils départementaux et de Cinq Cent Sept **(507)** Conseils municipaux. La parité homme-femme appliquée pour la première fois dans le cadre d'élections locales, ne pouvait trouver meilleur contexte pour son expérimentation. Au bout du compte, l'application du principe de la parité absolue s'est heurtée à certaines résistances.

Ainsi, le présent Rapport s'articulera autour de trois **(03)** parties. La Première partie traitera de la période préélectorale, la Deuxième du déroulement du scrutin et enfin la Troisième sera consacrée aux dépenses électorales.

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

1ÈRE PARTIE

CHAPITRE 1 : LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

1.1. Commission Technique de Revue du Code électoral

La mise en place de la Commission était une recommandation de la rencontre d'échanges et de concertation tenue le 03 janvier 2014 entre le Ministère de l'Intérieur et les représentants des partis politiques à Ngor Diarama. Installée officiellement le 20 janvier 2014 par le Ministre de l'Intérieur, en présence du Président de la CENA, elle a eu pour but principal d'extirper du Code électoral, toutes les dispositions devenues caduques (celles concernant le Sénat, le Conseil Régional, la Commune d'arrondissement et le Conseil rural), d'insérer les nouvelles dispositions relatives à l'élection des conseillers départementaux, d'adopter les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux et, enfin, de mettre à jour, en cas de besoin, toutes autres dispositions législatives et réglementaires. Composée des plénipotentiaires de l'Administration, des Organes de Gestion des Élections, des partis politiques légalement constitués et de la société civile, elle a été présidée par le Vice-président de la CENA et un Membre de la CENA. Le document de la synthèse des travaux, qui se sont déroulés du 29 janvier au 07 mars 2014, a été remis au Ministre de l'Intérieur le 09 mars 2014 en présence des acteurs impliqués dans le processus électoral.

1.2. Séminaire d'imprégnation des Membres des CEDA

Un séminaire d'imprégnation des Membres des Commissions Électorales Départementales Autonomes (CEDA) portant sur les modifications apportées au Code Général des Collectivités Locales (CGCL) affectant l'organisation des élections locales, s'est tenu à Dakar, à l'hôtel Terrou-Bi, les 22 et 23 avril 2014. La rencontre a été présidée par Monsieur Doudou Ndir, Président de la CENA et par Son Excellence, Madame l'Ambassadeur, Fatou Bintou Djibo, Coordonnateur Résident du Système des Nations-Unies et Représentant du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) au Sénégal ; organisme partenaire dans l'organisation de cette manifestation.

Ont pris part aux travaux :

- Quatre-vingt-dix **(90)** Membres des quarante-cinq **(45)** CEDA à raison de deux **(02)** participants par CEDA ;
- Trente **(30)** agents de l'Administration de la CENA ;
- Douze **(12)** conférenciers animateurs provenant du Ministère de l'Intérieur, de la Magistrature, du Secteur Privé, de la CENA et des CEDA.

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

Les résultats ont permis aux participants de mieux maîtriser les contenus des nouvelles dispositions régissant les élections locales en vue de leur restitution aux Membres des CEDA non présents et aux superviseurs et contrôleurs du scrutin du 29 juin 2014.

1.3. Cadre juridique

L'organisation des élections départementales et municipales qui ont eu lieu le 29 juin 2014, a été encadrée sur la base d'un ensemble de textes, dont les plus significatifs sont :

1.3.1. Sur le plan législatif

- Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ;
- Loi n° 2013-09 du 28 décembre 2013, prorogeant les mandats des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 22 mars 2009, jusqu'au 29 juin 2014 ;
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code Général des Collectivités Locales ;
- Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 du 03 janvier 2012 portant Code électoral (partie législative).

1.3.2. Sur le plan réglementaire

1.3.2.1. DÉCRETS

- Décret 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la parité absolue Homme-Femme ;
- Décret n°2012-1472 du 24 décembre 2012 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux ; au dimanche 16 mars 2014 ;
- Décret n° 2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014. Cette révision devrait se dérouler du 1er avril au 30 juin 2013 ;
- Décret n°2013-750 du 10 juin 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014 ; jusqu'au 14 août 2013 ;

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

- Décret n°2013-1050 du 25 juillet 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 mars 2014 ; jusqu'au 29 août 2014 ;
- Décret n° 2014-36 du 13 janvier 2014 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 29 juin 2014. Cette révision s'est déroulée du 16 janvier au 07 février 2014 ;
- Décret n° 2014-37 du 13 janvier 2014 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales ;
- Décret n° 2014-330 du 21 mars 2014 portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 ;
- Décret n° 2014-514 du 16 avril 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2012-13 du 05 janvier 2012 portant Code électoral (partie réglementaire).

1.3.2.2. ARRÊTÉS

- Arrêté n°18672 du 04 décembre 2013 portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur allant du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014 ;
- Arrêté n° 04116/MINT/DGE/DFC du 10 mars 2014 portant prorogation de la période de distribution des cartes d'électeur au 28 juin 2014 ;
- Arrêté n° 06259/MINT/DGE du 10 avril 2014 fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 ;
- Arrêté n°07958 du 09 mai 2014 du Ministère de l'Intérieur, portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission de réception et d'instruction des dossiers de demande d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections locales du 29 juin 2014.

Ce cadre a été prolongé par les différentes instructions du Ministère de l'Intérieur et de la CENA.
Notes du Ministère de l'Intérieur

- Note n° 003800/MINT/DGE du 04 juin 2014 portant organisation des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 ;
- Note n° 003929/MINT/DGE du 12 juin 2014 relative au vote de certaines catégories d'électeurs aux élections départementales et municipales du 29 juin 2014.

Notes et messages de la CENA aux CEDA

- Note de service n° 042/CENA/PDT/ASG/CD du 25 avril 2014 relative au séminaire d'imprégnation des Membres des CEDA sur les nouvelles dispositions du Code général des collectivités locales ;
- Note de service n° 063/CENA/PDT/SG/CD du 03 juin 2014 relative à la préparation du budget en vue des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 ;
- Note de service n° 065/CENA/PDT/SG/CD du 12 juin 2014 appelant les Membres des CEDA à faire preuve d'engagement, de dépassement, de vigilance, d'organisation et de méthode dans le cadre de leurs missions de supervision et de contrôle des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 ;
- Message 067/CENA/PDT/SRL/CD du 19 juin 2014 demandant aux CEDA d'exercer un contrôle strict de l'effectivité de la mise en place des bulletins et matériels électoraux ;
- Note n° 069/CENA/PDT/ASG/CD du 24 juin 2014 communiquant aux CEDA les rectificatifs apportés par le Ministère de l'Intérieur au guide pratique relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un bureau de vote ;
- Message n° 073/CENA/PDT/SG/CD du 26 juin 2014 demandant aux CEDA de communiquer à la CENA la situation du matériel et documents électoraux mis en place par le Ministère de l'Intérieur ;
- Message n° 074/CENA/PDT/SG/CD du 26 juin 2014 invitant les CEDA à vérifier l'effectivité du respect de l'article L.54 du Code électoral, dernier paragraphe, qui précise que les commissions de distribution des cartes d'électeur doivent fonctionner jusqu'à la veille du scrutin ;
- Note n° 076/CENA/PDT/SG/CD du 02 juillet 2014 demandant aux CEDA de communiquer à la CENA leurs comptes-rendus sur les élections départementales et municipales du 29 juin 2014.

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

1.4. Inscriptions sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeur

1.4.1. Inscriptions sur les listes électorales

Deux révisions exceptionnelles ont eu lieu dans le cadre de la tenue des élections locales. La première qui devait se dérouler du 1er avril 2013 au 30 juin 2013, conformément au décret n° 2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014, a été prorogée à deux reprises. Les différentes prorogations ont été décidées sur la base des décrets suivants :

- décret n°2013-750 du 10 juin 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014, jusqu'au 14 août 2013 ;
- décret n°2013-1050 du 25 juillet 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 mars 2014, jusqu'au 29 août 2013.

La deuxième révision a été encadrée par le décret n° 2014-36 du 13 janvier 2014 en vue des élections locales du 29 juin 2014.

Les deux révisions ont permis d'enregistrer les mouvements d'électeurs suivants :

1. **Inscriptions** : Deux cent trente-six mille cinq cent soixante-dix **(236570)**
2. **Modifications** : Cent quatorze mille cinq-cent soixante-deux **(114562)**
3. **Duplicata** : Cinquante cinq mille huit-cent quatre-vingt quatorze **(55894)**
4. **Changement de statut** : Mille trois cent soixante-dix-huit **(1378)**
5. **Radiations** : Trois cent trente-quatre **(334)**

Les prorogations des opérations de révision des listes électorales ont entrainé quelques modifications dans le processus électoral, notamment :

a. la réduction des délais réglementaires du déroulement des séquences du processus électoral (par exemple la durée de la période contentieuse de vingt (20) jours a été ramenée à trois (03) jours pour la seconde révision, la durée de la campagne électorale de 21 jours, a été réduite à 14 jours), ainsi que les facilités offertes aux candidats en leur permettant le dépôt de l'extrait du casier judiciaire qu'après leur élection ;

b. les coûts supplémentaires pour la prise en charge des contrôleurs des commissions chargées de la révision.

La révision exceptionnelle des listes électorales n'a pas connu d'incidents significatifs. Il convient de signaler que la CENA a enregistré, comme par le passé, lors des scrutins locaux qu'elle a eu à contrôler et superviser, des faits avérés de *transfert d'électeurs* dans presque toutes les localités du pays. Ce phénomène est surtout facilité par la souplesse des dispositions régissant la notion de *« résidence »*. À titre d'exemple, nous pouvons citer deux cas :

1. le premier est relatif à *« l'affaire dite de Mboumba »* où un électeur après s'être vu refuser la délivrance d'un certificat de résidence par l'Officier d'état civil pour absence de preuve de son rattachement à la localité, s'est adressé au Président du Tribunal départemental de Podor, en produisant une facture d'électricité portant son nom et l'adresse de son domicile situé au *« village de Mboumba près de Dado Bocoum »*. Sur cette base, le Président du Tribunal a ordonné son inscription. Par lettre en date du 09 avril 2014, le Maire de Mboumba a informé la CENA du recours qu'il a intenté pour l'annulation de l'inscription dudit électeur auprès du Tribunal départemental de Podor et en même temps *sollicité l'intervention de l'Institution pour le respect par le Président du Tribunal départemental de Podor de la loi électorale*. En réponse par lettre n° 390/CENA/PDT/MB.L.ND/CD du 19 juin 2014, la CENA a informé le requérant qu'elle *a fait entreprendre*, par lettre n°105/CENA/PDT/SP du 15 avril 2014, la procédure devant conduire les Autorités judiciaires à statuer sur la question. Par conséquent, il est nécessaire de *faire preuve de patience et de renouveler sa confiance à la justice* (voir correspondances en annexes) ;

2. le deuxième cas concerne l'affaire des *« présumés transferts d'électeurs »* de la Communauté rurale de Taïba Niassène vers la Commune de Kaolack. De tels mouvements auraient été rendus possibles par la tolérance de la double domiciliation des électeurs lesquels, par cette voie, peuvent demander, à travers une modification, le changement de leur circonscription électorale. Dés qu'elle a été informée de l'affaire, la CENA a diligenté une mission d'enquête pour vérifier sur pièce et sur place la véracité ou non des allégations. La suite des démarches a amené à relever que les Membres de la CEDA de Kaolack, ainsi que la Commission administrative de révision des listes, tous membres confondus et le contrôleur de la CENA, ont conclu qu'il n'y avait pas de transfert d'électeurs. Cette position a été confortée par les ordonnances du Président du Tribunal départemental de Kaolack qui a rejeté le recours en annulation des inscriptions des électeurs incriminés, estimant que lesdits incriminés ne figurent pas sur la liste électorale. Le Ministère de l'Intérieur, par lettre n° 002722 M.INT/DGE/DOE du 23 avril 2014, s'est aligné sur cette position.

De plus, la CENA a relevé quelques dysfonctionnements, à savoir :

- La rupture, par endroits, de stocks de carnets d'inscription au cours des opérations. Cet état de fait a retardé les opérations dans les Commissions concernées ;

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

- L'inexistence, dans certaines collectivités locales, de centres d'instruction de la carte nationale d'identité (CNI), pièce indispensable pour l'inscription sur les listes électorales. Cette lacune a empêché certains citoyens d'exercer leur droit de vote ;

- Le déficit de la sensibilisation et de l'information des électeurs pour les inciter à aller vers les commissions d'inscription, malgré la campagne *kaay bindu* initiée et lancée le 16 juillet 2013 par le Ministère de l'Intérieur, les communiqués de la CENA et l'utilisation des radios communautaires par les CEDA ;
- L'insuffisance de la formation des agents chargés de la gestion des listes électorales provisoires. Cela n'a pas permis une bonne orientation des électeurs désireux d'introduire des recours ;

- L'insuffisance en dotation de moyens mis à la disposition des commissions administratives implantées en zone urbaine et rurale, ce qui a réduit sensiblement leur mobilité pour rallier les quartiers et villages de leurs circonscriptions respectives ;

- L'insuffisance de moyens logistiques pour assurer l'itinérance des commissions, entraînant ainsi l'utilisation de moyens de locomotion privés ;

- L'absentéisme récurrent des présidents de Commissions occupés par d'autres tâches administratives du fait du déficit en ressources humaines de l'Administration décentralisée, surtout en milieu rural ;

- L'absence, par endroits, de documents indispensables prévus par le Code électoral, en l'occurrence les répertoires d'adresses électorales, les registres des opérations, les attestations de déclaration de perte de cartes d'électeur pour l'établissement des duplicata et les avis de rejet ;

- Le coût des certificats de résidence jugé exorbitant par les électeurs dans certaines localités ;

- L'impraticabilité des pistes, surtout en période d'hivernage comme dans certaines zones du Sud et de l'Est du pays, pour certaines opérations électorales ;

- L'absence d'audiences foraines dans certaines localités pour permettre aux citoyens d'obtenir des pièces d'état civil ;

- La non-implication quasi totale des autorités locales dans les commissions administratives alors que leur présence aurait permis de corriger certains dysfonctionnements.

Recommandation n° 1

- Rendre les commissions obligatoirement mobiles et impliquer non seulement les maires, les délégués de quartiers, les chefs de villages, mais aussi les Organisations Communautaires de Base (OCB) et toute personne ressource, pour une mobilisation massive des électeurs ;
- Installer et rendre mobiles des équipes techniques pour la confection des cartes nationales d'identité (CNI) dans chaque village ;
- Désigner des présidents de commissions administratives entièrement disponibles ; revoir leurs émoluments à la hausse pour davantage les motiver ; éviter, le cas échéant, l'élaboration du calendrier des révisions sans tenir compte des réalités du terrain (période hivernale) ;
- Instaurer, si possible, la gratuité de l'obtention du certificat de résidence avec la mention expresse «valable uniquement pour la révision des listes électorales» ;
- Limiter au seul certificat de domicile, à l'exclusion de tout autre document, les pièces à fournir par l'électeur pour procéder, le cas échéant, à la modification de sa circonscription électorale, puisque le Délégué de quartier et le Chef du village sont les seuls à pouvoir certifier que le citoyen habite bien la localité ;
- Organiser des audiences foraines pour la délivrance d'extrait de naissance, pièce indispensable à l'établissement des CNI ;
- Dérouler un programme d'éducation civique avec comme point focal le processus électoral, en mutualisant les efforts de tous les acteurs en la matière. Un tel programme aura pour objectif de mobiliser toutes les énergies et les volontés en vue d'une plus grande participation des citoyens aux différentes séquences électorales.

1.4.2. Distribution des cartes d'électeur :

Conformément à l'Arrêté n°18672 du 04 décembre 2013, la distribution des cartes d'électeur a démarré le 16 décembre 2013. Elle a pris fin le 28 juin 2014, veille des élections, en application de l'Arrêté n°04116/MINT/DGE/DFC du 10 mars 2014. Cinq cent quatre-vingts (580) commissions administratives chargées concomitamment de la révision des listes et de la distribution des cartes d'électeur avaient été créées. Les dispositions de l'article L.54 du Code électoral édictent que les commissions doivent être composées *« d'un président et d'un suppléant désignés par le Préfet ou le Sous-préfet, du maire ou de son représentant et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis déclarée à cet effet auprès de l'autorité compétente ».* Malheureusement, l'on a constaté que dans la majeure partie desdites commissions, à cause de l'absence des membres désignés, le président officie seul sous le contrôle du représentant de la

CENA ; raison pour laquelle, quand il s'absente, le fonctionnement de la Commission est paralysé. Cette situation a négativement affecté la qualité du travail. Au cours de cette phase, bien des dysfonctionnements ont été relevés.

Il s'agit de :

- l'édition multiple de cartes d'électeur (doublon, triplons) ;
- la mauvaise répartition des cartes d'électeur ;
- l'inadéquation entre les listes d'émargement des électeurs et les cartes d'électeur reçues par les Commissions, après publication des listes issues de la révision ;
- l'omission d'électeurs sur les listes provisoires.

S'agissant de la biométrie, il a été noté des dysfonctionnements, malgré la fiabilité du système. À titre d'exemple on peut citer les cas suivants :

- ✔ un (01) électeur possédant deux (02) cartes nationales d'identité et deux (02) cartes d'électeur avec deux (02) numéros d'identification différents ;
- ✔ un (01) électeur possédant deux (02) cartes d'électeur avec deux (02) filiations différentes ;
- ✔ trois (03) électeurs possédant chacun une carte d'électeur avec les photos d'une autre personne ;
- ✔ un (01) électeur avec une carte d'électeur dont la date de naissance est erronée.

Tous ces dysfonctionnements ont fait l'objet d'échanges, à l'occasion des rencontres périodiques entre les experts du Ministère de l'Intérieur et ceux de la CENA.

Recommandation n° 2

- Respecter les délais réglementaires des opérations pour imposer aux électeurs le calendrier républicain ;
- Procéder à la refonte générale du fichier pour le mettre à jour, permettant du coup de régler l'importance des taux d'abstention qui ont un impact négatif sur le scrutin.

Au terme de cette opération, sur quatre cent douze mille neuf cent soixante-huit (412968) cartes d'électeur comprenant le stock antérieur et celles issues des deux révisons exceptionnelles, mises à la disposition des commissions, trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf (395429) ont été distribuées ; soit un taux de distribution de 95,75%.

1.5. Contentieux

1.5.1. Contentieux lié à la révision exceptionnelle des listes électorales

Le contentieux né de la publication des listes provisoires issues des deux révisions exceptionnelles, a permis à la CENA de recenser trois cent quatre-vingt-sept (387) recours portés devant les Tribunaux départementaux compétents dont :

- ✔ trois cent soixante-douze (372) pour omission ;
- ✔ un (01) pour refus d'inscription ;
- ✔ un (01) pour rectification d'erreur matérielle sur carte nationale d'identité ;
- ✔ un (01) pour le motif *« inconnu du fichier »* ;
- ✔ dix (10) pour les motifs *« déjà inscrits »* ;
- ✔ un (01) pour radiation d'un électeur du fichier ;
- ✔ un (01) pour changement de circonscription électorale.

Dans l'ensemble, les tribunaux ont rendu deux cent sept (207) ordonnances portant inscription des requérants sur les listes électorales, et cent quatre-vingts (180) ordonnances de rejet, répartis comme suit :

- électeurs déjà inscrits : cent soixante seize (176) ;
- demandes mal fondées : deux (02) ;
- irrecevabilité : une (01) ;
- sans motif : une (01).

La CENA considère que ce chiffre est en deçà de ce que l'on aurait pu enregistrer, si les électeurs avaient bénéficié d'une plus grande information et d'une sensibilisation plus efficace sur les questions relatives au contentieux électoral.

1.5.2. Contentieux lié à la réception des listes de candidatures

Le dépôt des listes de candidatures s'est effectué du 24 avril 2014 au 29 avril 2014 avec une permanence jusqu'à zéro (00) heure, les 28 et 29 avril 2014, délai de rigueur. Toutefois, des citoyens continuent de penser que la possession du jeton distribué à l'entrée du lieu où siège la commission

de réception des listes d'investiture, vaut droit de présenter la liste d'investiture même hors délais. Or, le dépôt dans les délais est matérialisé par la délivrance par l'autorité administrative d'un récépissé dûment visé par le représentant de la CENA (cf. articles L.207, R.84 du Code électoral). Ce récépissé est délivré au mandataire contre présentation de tous les documents exigés. La méconnaissance des textes ou abus de certaines facilités offertes par l'Autorité dans le cadre du dépôt des listes, a entrainé, pour forclusion, des rejets de listes. À titre illustratif, on peut citer le cas du mandataire de la liste *Taxaawu Dakar* de la Commune de Hann Bel Air qui a été déclaré forclos par la Commission de réception des listes d'investiture de la Sous-préfecture de Grand-Dakar. Suite à sa saisine de la CENA, l'Institution, par lettre n° 123/CENA/PDT/ASG/CD du 02 mai 2014, lui a *fortement recommandé de saisir la Cour d'Appel de Dakar dans les trois (03) jours ouverts pour le Contentieux des dépôts*. Après examen de sa requête, la Cour d'Appel a ordonné la réception de sa liste.

Au total, sur l'ensemble du territoire national, on a noté la situation suivante :

- deux cent soixante une (261) listes de candidatures ont été enregistrées pour le scrutin départemental ;
- deux mille quatre cent quatre-vingt-treize (2493) listes pour le scrutin municipal ;
- quinze (15) listes ont été déclarées forcloses par les commissions de réception des candidatures.

Suite aux recours intentés par les différents intéressés, les Cours d'Appel compétentes ont rendu cinq (05) décisions de rejet des recours et dix (10) accordant aux requérants le dépôt de leurs listes. Par ailleurs, l'Autorité administrative a enregistré hors délais la liste d'une coalition de partis politiques, en violation des dispositions de l'article L.298 de la loi n° 2014-18 du 15 avril 2014, portant Code électoral et de son arrêté n°039/D.vl du 07 avril 2014 portant création d'une Commission administrative chargée de la réception des candidatures pour les élections locales du 29 juin 2014, et ce malgré l'opposition de la CEDA de Vélingara. Pour ce dernier cas, la CENA a saisi la Cour d'Appel de Dakar qui a ordonné le retrait de ladite liste. En outre, toujours dans ce département, des listes majoritaires ont été rejetées pour non-respect de l'article L.192 du Code électoral qui stipule que : *« la liste majoritaire départementale doit obligatoirement comporter pour chacune des communes au minimum un (01) candidat titulaire et un (01) candidat suppléant, inscrits sur la liste électorale de ladite commune ».*

De même, deux (02) cas de recours portés devant les juridictions sont à signaler.

- le premier recours pour cause d'inéligibilité introduit par le Sous-préfet de Diende dans le département de Sédhiou vise l'incompatibilité de fonction d'un ingénieur des eaux et forêts avec celles de conseiller municipal pour lequel aucune suite n'a été enregistrée de la part de la Cour d'Appel de Dakar. Interrogé sur les raisons de ce silence, le Sous-préfet de Diendé a déclaré que la Sous-préfecture ainsi que les services de la région de Sédhiou, n'ont reçu aucune information sur la décision concernant cette affaire ;

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

- le second recours concerne l'inscription sur deux listes différentes d'un candidat ; il a été introduit par *And Defar Dagana* contre *Alliance 2014* et a été rejeté par la Cour d'Appel de Saint-Louis.

L'une des particularités des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 a été, comme évoqué supra, l'application, pour une deuxième fois, de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme. Cette loi avait été appliquée sans incident pour la première fois, à l'occasion des élections législatives du 1er juillet 2012. Concernant le scrutin local du 29 juin 2014, si des résistances ont été notées dans la prise en compte de la constitution des listes paritaires d'investiture au niveau de certaines collectivités, c'est parce que les acteurs n'ont pas été suffisamment informés de l'importance du rôle et de la place de la femme dans la gestion participative des affaires locales.

C'est pourquoi, il serait judicieux de sensibiliser et d'associer tous les groupes sociaux et communautés pour une meilleure compréhension des textes. De même, il serait utile, à l'avenir, que dans l'élaboration des projets de loi et dans leur mise en œuvre, la dimension sociologique de nos réalités soit suffisamment intégrée. C'est dire que le succès de tout projet, de toute action, repose sur son intériorisation par la conscience collective et son acceptation par les logiques et dynamiques socioculturelles. Dans cette optique, *l'affaire de la liste d'investiture non paritaire de Benno Bokk Yaakaar* de la commune de Touba Mosquée est significative, à bien des égards, sur les difficultés d'application de la loi sur la parité.

Pour contribuer à la résolution du problème, la CENA envisage de mener des discussions avec les autorités publiques et les acteurs politiques, pour trouver une solution qui respecte aussi bien la cohésion sociale que la loi électorale. À cet effet, elle proposera des recommandations, afin d'aboutir à l'applicabilité de la parité sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il faut signaler que si les articles 31 et 92 du Code général des collectivités locales précisent bien que le Conseil départemental et le Conseil municipal sont composés de façon paritaire, néanmoins une telle clarté du texte ne se reflète pas dans la composition des bureaux de ces institutions installés après les élections du 29 juin 2014. Le Code électoral n'a pas donné non plus de précision sur cette question. Cet état de fait a engendré l'élection de bureaux non paritaires dans la majeure partie des collectivités locales.

La complexité de la matière est davantage illustrée par la divergence des décisions rendues par les deux (02) Cours d'Appel de Kaolack et de Dakar, la première rejetant l'application de la parité dans la composition desdits bureaux, la deuxième considérant le contraire. S'ajoute à cette divergence la Circulaire n°004547/MINT.SP.DGAT/SP du 10 juillet 2014 qui donne des instructions aux Autorités administratives, en précisant que la parité ne s'impose pas dans la composition des bureaux des conseils départementaux et municipaux (voir Arrêts et circulaire en annexes).

D'où la nécessité d'une régulation par la Cour Suprême ou la modification des dispositions législatives et réglementaires.

C'est pourquoi, il serait utile de procéder à une modification des paragraphes concernés par les articles 31 et 92 du Code Général des Collectivités Locales susvisés, pour préciser sans ambiguïté, si

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

à l'instar des conseils délibérants de ces organes, la composition de leur bureau doit obéir ou non à la loi sur la parité. Dans ce cadre, des modifications doivent être apportées à la loi sur la parité et à son décret d'application. Cela permettra de tenir compte, d'une part, de la suppression des Conseils régionaux et ruraux, du Sénat et du Congrès du Parlement ; d'autre part, de la création des Conseils départementaux.

Recommandation n° 3

- Procéder à la modification des articles 31 et 92 du Code général des collectivités locales, s'il y a lieu, pour les adapter à la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ;
- Modifier la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme et son décret d'application n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la parité absolue Homme-Femme, pour tenir compte de la suppression des Conseils régionaux et ruraux, du Sénat, du Congrès du Parlement, d'une part ; et de la création des Conseils départementaux, d'autre part ;
- Intégrer suffisamment la dimension sociologique de nos réalités dans le processus de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois ;
- Informer et sensibiliser tous les groupes sociaux et communautés sur l'importance du rôle et de la place de la femme dans la gestion participative des affaires locales ;
- Choisir des agents entièrement disponibles et bien formés pour orienter les électeurs en cas de recours pour diverses causes relatives aux élections.

1.6. Carte électorale

Suite aux différentes révisions exceptionnelles des listes électorales, la nouvelle carte électorale se présente comme suit :

1. Six mille trois cent quarante-deux **(6342)** lieux de vote ;
2. Douze mille trois cent soixante dix huit **(12378)** bureaux de vote.

Ainsi, il a été noté une augmentation de cent cinquante un **(151)** lieux de vote et de quatre cent six **(406)** bureaux de vote par rapport à la situation antérieure.

Les modifications apportées à la carte électorale ont entraîné la réédition de cartes d'électeur et une nouvelle polarisation des électeurs. Cette situation a eu pour conséquences, pour certains des électeurs concernés, l'impossibilité de retirer leur carte d'électeur et/ou d'exercer leur droit de vote. Aussi, la CENA a-t-elle noté que ses démembrements, par endroits, n'ont pas été associés à la

modification de la carte électorale, en raison d'une insuffisante communication entre acteurs du processus électoral à la base.

Recommandation n° 4

- Rendre obligatoires les réunions des comités électoraux départementaux pour permettre aux acteurs politiques à la base, de discuter de l'ensemble des problèmes de leurs localités respectives en matière électorale.

1.7. Gestion de la campagne électorale

Conformément aux dispositions du Code électoral, notamment en ses articles L.215 et L.246, la campagne électorale a démarré le 14 juin 2014 à minuit et pris fin le 27 juin 2014 à minuit, soit une durée de 14 jours. Elle s'est déroulée avec des incidents regrettables. Des scènes de violence et des cas d'impunité avérée à l'encontre des fauteurs de troubles ont été notés dans les grandes villes telles que les communes de la capitale Dakar (Grand Yoff, Médina, Parcelles assainies) ou les autres grands centres urbains tels que Rufisque, Thiès, Ziguinchor et Kédougou. Ces cas de violence ont altéré quelque peu le caractère pacifique et paisible de la campagne. Il faut qu'en la matière, les dispositions de la loi sanctionnant les auteurs de tels faits soient rigoureusement appliquées. Enfin, il faut déplorer les faits d'*achat de conscience* déguisés sous différentes formes dénoncés par les acteurs politiques eux-mêmes. À cet effet, il serait pertinent au vu de l'évolution positive de la démocratie sénégalaise, de trouver un mécanisme de contrôle des dépenses de campagne, du budget électoral des partis, conformément aux dispositions des articles L.104, L.105, L.106 du Code électoral régissant la campagne électorale.

S'agissant des réunions ou caravanes pendant cette période, la CENA a été saisie par lettre reçue le 27 juin 2014 par Monsieur Farba Senghor, plénipotentiaire des listes du *Parti Sénégalais pour le Développement Africain (PSDA)*, pour signaler l'interdiction opposée par le Préfet de Dakar à sa caravane pour accéder au périmètre de Dakar Plateau.

Fidèle à sa jurisprudence en la matière, dans sa réponse par lettre *n°404/CENA/PDT/ASG/CD du 04 juillet 2014*, la CENA a précisé au requérant que *conformément à l'article L.59 et par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code pénal, les réunions électorales organisées par les candidats, et qui se font pendant la campagne électorale officielle, se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national...*

En conséquence, *l'arrêté n° 07580/MINT/SP du 20 juillet 2011* du Ministre de l'Intérieur *auquel s'est référé le Préfet pour interdire l'accès de ladite caravane dans le périmètre du Plateau, n'a pas respecté la loi.*

Suite à la correspondance, Monsieur Senghor a félicité le Président et les Membres de la CENA, pour leur impartialité dans le traitement du contentieux électoral.

De même, la CENA a été saisie par Monsieur Papa Amadou Guèye dit Aziz, coordonnateur du Mouvement Citoyen *« ARC/Taxaw ngir Yëkkëti Kaffrine»*, pour se plaindre contre la radio communautaire *Kaffrine FM*, pour son traitement partisan de l'information au profit de Monsieur Abdoulaye Wilane, Maire de Kaffrine et responsable du Parti Socialiste dans la localité. La requête a été transmise au Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), compétent en la matière.

Dans son avis trimestriel d'avril, mai, juin du 24 juillet 2014 consacré à la supervision et à la couverture médiatique des élections des conseillers départementaux et municipaux, le CNRA a signalé avoir adressé des mises en demeure à dix-sept (17) organes de presse pour *rupture de l'équité et de l'équilibre entre les candidats dans les médias.*

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

2ÈME PARTIE

CHAPITRE 1. LE SCRUTIN

1.1. Mise en place du matériel et des documents électoraux

Le matériel et les documents électoraux ont été mis en place à temps, sauf dans quelques rares endroits où les manquements ont été vite corrigés par l'administration. Pour obtenir ce résultat, le Ministère de l'Intérieur et la CENA ont travaillé ensemble, en évaluant au jour le jour, la situation sur le terrain. De son côté, la CENA a organisé des permanences et renforcé les contacts réguliers avec les CEDA.

1.2. Déploiement des superviseurs et contrôleurs dans les lieux et bureaux de vote

Six mille quatre cent douze **(6412)** superviseurs et douze mille trois cent soixante-dix huit **(12378)** contrôleurs et cinq cent soixante quatre *(564)* volants de sécurité ont été mobilisés par la CENA pour la gestion du scrutin.

Expérimentées pour avoir servi lors des élections passées, ces personnes ont bénéficié de séminaires de mise à niveau suite aux modifications apportées au Code électoral. À l'issue de leur imprégnation, ce personnel temporaire a reçu des directives pour recueillir et soumettre aux CEDA tout incident noté et susceptible de perturber le déroulement du scrutin. Au demeurant, la veille du scrutin, les superviseurs et contrôleurs de la CENA reconduits, ont été déployés dans les lieux et bureaux de vote de leurs localités respectives.

1.3. Suivi du déroulement du vote

Au niveau central, une cellule de veille permanente composée de l'ensemble des membres et des agents de l'administration, a été installée la veille, le jour et le lendemain pour suivre le scrutin.

De même au niveau local, les Membres des CEDA ont sillonné, chacun en ce qui le concerne, les localités de leur ressort, pour coordonner le travail des superviseurs et contrôleurs des lieux et bureaux de vote, afin de corriger ou de signaler à la CENA au besoin, les dysfonctionnements constatés sur place.
Aussi les CEDA ont-elles communiqué à la cellule centrale de la CENA les informations sur les heures de démarrage effectif des opérations et les raisons des retards constatés. Ces retards ont, le plus souvent, découlé de l'indisponibilité de matériels et documents obligatoires de vote, de l'absence, par endroits, de membres de bureaux de vote désignés par l'autorité administrative.

Les CEDA ont également informé la CENA :

- des tendances de fréquentation des bureaux de vote à mi-journée (taux de participation) ;
- du respect ou non de l'heure de clôture du scrutin fixée à 18 heures, ainsi que des raisons des éventuelles prorogations.

Ce travail a été réalisé grâce aux superviseurs et contrôleurs des lieux et bureaux de vote et aux moyens techniques affectés à chaque CEDA. Tous les manquements notés par les CEDA ont été portés à la connaissance de la CENA et corrigés par la cellule de veille.
De plus, dans le cadre des dispositions régissant l'observation électorale, cinq (05) Organes de Gestion des Élections (OGE) nationaux ont déployé sept cent trente trois (733) observateurs qui ont sillonné l'ensemble du territoire national, pour contrôler le déroulement du scrutin.

1.4. Participation au dépouillement

Les contrôleurs de la CENA ont supervisé le dépouillement afin de veiller à la régularité et à la sincérité du suffrage. Les procès-verbaux issus de ces dépouillements ont été revêtus de la signature de l'ensemble des membres du bureau de vote (comprenant le président, l'assesseur, le secrétaire, désignés par l'autorité administrative, les représentants des partis ou coalitions de partis politiques en compétition) et du visa du contrôleur de la CENA. L'original du procès-verbal a été transmis à la Commission Départementale de Recensement des Votes (CDRV) et copie a été remise à chaque membre ainsi qu'au contrôleur de la CENA.

1.5. Remontée des Procès-verbaux (PV) vers les Commissions Départementales de Recensement des Votes (CDRV)

Le ramassage des PV des bureaux de vote a été organisé par arrêté de l'Autorité administrative qui a prévu pour chaque circuit un convoi conduit par un agent assermenté. Tous les convois ont été supervisés et accompagnés par les représentants de la CENA, du départ jusqu'à l'arrivée à la commission départementale de recensement des votes.

1.6. Recensement des votes et publication des résultats

La Commission Départementale de Recensement des Votes est composée de trois (03) magistrats dont l'un assure la présidence, d'un représentant de la CENA et d'un représentant de chaque parti ou coalition de partis politiques en compétition. Les travaux ont duré du 29 juin au 04 juillet 2014. Aucun problème majeur n'a été rapporté. Il faut signaler que chaque fois qu'un cas de destruction, de perte ou de vol des originaux a été constaté, la copie détenue par le représentant de la CENA, a fait foi au même titre que celle détenue par les 2/3 des représentants de partis ou coalitions de partis politiques présents (cf. article LO.137 du Code électoral). À l'issue des travaux, les résultats ont été proclamés et affichés à la porte des locaux.

3ÈME PARTIE

CHAPITRE 1. DÉPENSES ÉLECTORALES

En prévision des élections départementales et municipales du 29 juin 2014, une mesure nouvelle a permis d'arrêter le budget de la CENA à un milliard (1000 000 000) de francs CFA pour couvrir les dépenses liées au scrutin.

Les dépenses effectuées au titre du scrutin se chiffrent comme suit :

- Le déroulement du scrutin : sept cent cinquante quatre millions huit cent vingt cinq mille francs (754 825 000 F) ;

- Le matériel électoral : deux cent soixante douze millions cinq cent vingt sept mille francs (272 527 000 F).

Le budget du scrutin a accusé un déficit de vingt-sept millions trois cent cinquante-deux mille (27 352 000) francs CFA. Ce montant a été résorbé par une ponction opérée sur le budget de fonctionnement de la CENA. Une telle situation doit conduire, à l'avenir, à revoir la dotation en tenant compte des dépenses réelles liées aux élections.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que pour la révision exceptionnelle des listes électorales et la distribution des cartes d'électeur, un budget de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA avait été prévu. Cependant, les différents reports du scrutin et prolongements des travaux des commissions ont entraîné un dépassement chiffré à deux cent cinquante-deux millions huit cent mille deux cents (252 800 200) francs CFA pour la prise en charge des contrôleurs de la CENA au niveau desdites commissions administratives chargées de la révision des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeur. Ce déficit a été également comblé par une ponction sur le budget de fonctionnement de la CENA, entraînant un déséquilibre dans l'exécution de son budget.

La CENA adresse ses chaleureux remerciements au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan pour la mise en place à temps de la dotation et le respect autant que possible des propositions de la CENA, pour permettre à l'Institution de procéder à des ponctions sur le budget de fonctionnement pour combler le déficit comme c'est le cas, cette année.

CONCLUSION

Les différents acteurs du système électoral ont relevé le défi de l'organisation, amenant ainsi le Chef de l'État à se réjouir de la bonne tenue des élections du 29 juin 2014. Les élections départementales et municipales ont un impact populaire. Cet engouement a été suscité en partie par l'avènement de la troisième phase de la réforme de l'administration territoriale et locale. L'enthousiasme constaté est symptomatique de la vitalité d'une démocratie en pleine évolution.

Mettant à profit l'actuelle période d'accalmie, il serait approprié d'ouvrir une réflexion à l'effet d'améliorer les dispositions régissant le processus électoral. Dans ce cadre, entre autres questions, les problèmes suivants pourraient être abordés :

- le sort des cartes d'électeur issues de la refonte des listes électorales de l'année 2005 et celles éditées en 2006 dont la période de validité arrive à expiration en 2015-2016 ;
- dans la perspective de diminuer les charges liées aux élections, plusieurs solutions peuvent être envisagées :
    - o étudier à l'instar de certains pays la possibilité de jumeler les inscriptions et la délivrance de la carte d'électeur par les commissions administratives ;
    - o fusionner la carte nationale d'identité et la carte d'électeur pour permettre à l'électeur d'avoir un seul document pour le vote et reprendre totalement l'état civil ;
    - o utiliser le bulletin unique.

En outre, certaines mesures sont nécessaires tel que le contrôle du développement des partis politiques dans le respect de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 portant organisation des associations. Ledit contrôle pourrait commencer de manière rigoureuse par l'application par les services compétents du Ministère de l'Intérieur des dispositions régissant leur fonctionnement.

Enfin, pour intégrer les mesures nouvelles comme les dispositions relatives à l'organisation du Référendum et apporter des corrections jugées utiles aux textes, il est nécessaire de réactiver dans le cadre d'une évaluation des dernières élections locales, la Commission Technique de revue du Code électoral.

ANNEXES

ANNEXE I : CADRE JURIDIQUE

ANNEXE II : NOTES ET MESSAGES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA CENA

ANNEXE III : DÉCISIONS DE JUSTICE

ANNEXE IV : ALLOCUTIONS ET COMMUNIQUÉS CENA

ANNEXE V : TRANSFERT D'ÉLECTEURS : AFFAIRES DITES DE MBOUMBA ET DE KAOLACK

ANNEXE VI : RÉCEPTION LISTES DE CANDIDATURES

ANNEXE VII : CAMPAGNE ÉLECTORALE

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

ANNEXE I

CADRE JURIDIQUE

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

LOIS

LOI n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établit la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que " la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions " ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.
L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010 ;
Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 19 mai 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Art. 2. - Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

Art. 3. - Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

Art. 4. - La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code électoral.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010.
Abdoulaye WADE.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° **2013-09**
prorogeant les mandats des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 22 mars 2009

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 19 décembre 2013,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique :- Le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 22 mars 2009 est prorogé au 29 juin 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **28 décembre 2013**

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Aminata TOURE

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

DÉCRETS

DECRET n° 2011-819 du 16 juin 2011
portant application de la Loi instituant
la Parité absolue Homme-Femme.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives prescrit que les listes de candidature soient alternativement composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Cette loi permet un égal accès aux instances de décisions et va constituer un levier important pour corriger le déséquilibre Homme-Femme au niveau de ces instances.

Le présent projet de décret définit les modalités de mise en œuvre de cette parité au niveau des différentes institutions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le President de la Republique,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ;
Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;

Decrete :

Article premier. Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue
Homme- Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité

Art. 2. – Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

– les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;

- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;

- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,

- le Bureau du Congrès du Parlement ;

- le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

Art. 3. - La loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les
coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.

Art. 4. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la
Décentralisation et des Collectivités locales et le
Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011
Abdoulaye WADE.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2012-1472
Portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement général des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu le décret n° 2012-422 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier : Le prochain scrutin pour le renouvellement général des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux est fixé au dimanche 16 mars 2014.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Président de la Commission électorale nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **24 décembre 2012**

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But Une Foi

DECRET N° 2013-140
Portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le code électoral modifié ;
Vu le décret 2012-422 du 03 Avril 2012 portant nomination du premier ministre ;
Vu le décret 2012-1163 du 29 Octobre 2012 relatif à la composition du gouvernement ;
Vu le décret 2012-1223 du 05 Novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation Publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ; Sur rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret 2012 – 1472 du 24 décembre 2012 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux ;

DECRETE

Article premier : Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 Mars 2014

Cette révision se déroule du 1er Avril au 30 Juin 2013.

Article 2 : Les commissions administratives instituées à cet effet siègent au niveau de chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale. Elles peuvent être itinérantes. Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté de l'autorité administrative compétente (Préfet ou Sous-préfet).

Article 3 : Il est prévu au moins une commission administrative par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale.

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

commissions procéderont à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins 18 ans révolus le 16 mars 2014. Cette inscription est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée.

- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse du domicile de l'électeur : toute demande de modification de circonscription électorale ou d'adresse du domicile entraine le retrait de la carte qui est jointe au dossier.

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales : la production d'un acte justifiant la radiation est demandée (la pièce justificative de la radiation est produite en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique). Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur ; il doit également présenter sa carte nationale d'identité numérisée. La carte d'électeur de l'électeur radié est retirée et jointe au dossier.

- l'instruction des demandes de duplicata de carte d'électeur : si cette demande fait suite à une perte, un certificat de déclaration de perte de carte d'électeur dûment établi est joint au dossier. Si la demande est consécutive à une rectification d'erreur sur la carte nationale d'identité, la carte d'électeur est obligatoirement jointe au dossier.

- la prise en charge du changement de statut des militaires et paramilitaires redevenus civils : dans ce cas, le demandeur doit présenter un certificat de sortie du corps ; la carte d'électeur est retirée et jointe au dossier.

Article 4 : Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire qui figure sur la carte nationale d'identité numérisée ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou par la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité locale.

Ces opérations s'arrêteront le 10 juin 2013 pour toutes les commissions administratives.

Article 5 : L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée reçoit notification de la part de l'autorité administrative. Un recours contre la décision peut être intenté dans les cinq (5) jours devant le Président du Tribunal

départemental qui a dix (10) jours pour statuer avant de transmettre sa décision à l'intéressé, au préfet ou au Sous-préfet.

Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du Président du tribunal départemental à la commission administrative du 26 au 30 juin, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches concernées.

Article 6 : Les commissions travaillent avec des carnets spécialisés par nature d'acte. Elles sont compétentes dans leur ressort.

Article 7 : La fin des opérations de la révision est suivie de la publication des listes provisoires des mouvements et du contentieux. Ce contentieux a une durée d'un (01) mois dont vingt (20) jours pour la réception des recours et dix (10) jours pour l'instruction.

Le délai de dépôt de requête commence à partir de la publication des listes provisoires issues de la révision exceptionnelle.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

FAIT A DAKAR, LE 17 janvier 2013

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

Macky SALL

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi

DECRET n° 2013-750
Portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu le Code électoral;
Vu le Décret n° 2012-422 du 03 Avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;
Vu le Décret n° 2012-1472 du 24 Décembre 2012 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux ;
Vu le Décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du gouvernement ;
Vu le Décret n° 2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier : les dispositions de l'article premier alinéa 2, de l'article 4 alinéa 2 et de l'article 5 alinéa 2 du décret n° 2013-140 du 17 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« Article premier, alinéa2 » : Cette révision se déroule du 1er avril au 14 aout 2013.

« Article 4, alinéa2 » : Ces opérations s'arrêteront le 25 juillet 2013 pour toutes les commissions administratives.

« Article 5, alinéa2 » : Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du Président du tribunal départemental à la commission administrative du 10 au 14 août 2013, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches concernées.

Article 2 : sont abrogées toutes dispositions contraires.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 10 juin 2013

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

Macky SALL

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi

DECRET n° 2013-1050
Portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 mars 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu le Code électoral ;
Vu le Décret n° 2012-422 du 03 Avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2012-1472 du 24 Décembre 2012 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, conseillers municipaux et conseillers ruraux ;
Vu le décret n° 2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014 ;
Vu le Décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du gouvernement ;
Vu décret n° 2013-750 du 10 juin 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier : Les dispositions de l'article premier alinéa 2, de l'article 4 alinéa 2 et de l'article 5 alinéa 2 du décret n° 2013- 140 du 17 janvier 2013 sont modifiées comme suit :
« Article premier alinéa 2 » : Cette révision se déroule du 1er avril au 29 août 2013.
« Article 4 alinéa 2 » : Ces opérations s'arrêteront le 9 aout 2013 pour toutes les commissions administratives.

« Article 5 alinéa 2 » : Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du Président du Tribunal départemental à la commission administrative du 25 au 29 aout 2013, celle-ci modifie ou rédige en conséquence les fiches concernées.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles du décret n° 2013-750 du 10 juin 2013 portant prorogation de la date de clôture des opérations de révision exceptionnelle des listes électorales, en vue des élections régionales, municipales et rurales du dimanche 16 mars 2014;

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2013

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

Macky SALL

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

Un Peuple—Un But—Une Foi

DECRET N° 2014-36
Portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 29 juin 2014.

Vu la Constitution ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi N° 2013-09 du 28 décembre 2013, prorogeant les mandats des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus le 22 mars 2009 ;
Vu le décret N° 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret N°2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret N°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu l'arrêté n° 18672 du 04 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur allant du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014 ;
Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier : Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire national en vue des élections locales du 29 juin 2014.

Cette révision se déroule du 16 janvier au 07 février 2014.

Article 2 : Les commissions administratives de distribution des cartes d'électeur créées par les préfets et sous-préfets sur la base de l'arrêté n° 18672 du 04 décembre 2013 du Ministre de l'Intérieur portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeur allant du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014, réalisent, cumulativement à leur mission, les opérations liées à la révision exceptionnelle des listes électorales.

Article 3 : Ces commissions procèderont à :

- l'inscription des nouveaux électeurs : les requérants doivent avoir au moins dix huit (18) ans révolus à la date du 29 juin 2014. Cette inscription est faite sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée ;

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

- la prise en charge des demandes de changement de circonscription électorale ou d'adresse du domicile de l'électeur : toute demande de modification de circonscription électorale ou d'adresse du domicile entraine le retrait de la carte qui est jointe au dossier ;

- la radiation d'électeurs décédés, d'électeurs frappés d'incapacité du fait de la loi ou qui ne désirent plus figurer sur les listes électorales : la production d'un acte justifiant la radiation est demandée (la pièce justificative de la radiation est produite en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique). Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il est électeur ; il doit également présenter sa carte nationale d'identité numérisée. La carte d'électeur de l'électeur radié est retirée et jointe au dossier ;

- l'instruction des demandes de duplicata de carte d'électeur : si cette demande est faite suite à une perte, un certificat de déclaration de perte de la carte d'électeur dûment établi est joint au dossier. Si la demande est consécutive à une rectification d'erreur sur la carte nationale d'identité, la carte d'électeur est obligatoirement jointe au dossier ;

- la prise en charge du changement de statut des militaires et paramilitaires redevenus civils : dans ce cas, le demandeur doit présenter un certificat de sortie du corps ; la carte d'électeur est retirée et jointe au dossier.

Article 4 : Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte nationale d'identité numérisée ne se trouve pas dans la circonscription électorale, l'électeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver le lien avec la collectivité locale.

Les opérations relatives à la réception des demandes d'inscription, de modification, de changement de statut et de radiation s'arrêteront le 30 janvier 2014 pour toutes les commissions administratives.

Article 5 : L'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit notification de la part de l'autorité administrative. Un recours contre la décision peut être intenté dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision administrative, devant le Président du tribunal départemental qui a trois (03) jours pour statuer et (02) jours pour transmettre sa décision à l'intéressé, au Préfet ou au Sous-préfet.

Le Préfet ou le Sous-préfet transmet sans délai les décisions du Président du tribunal départemental à la commission administrative. Celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches concernées.

Article 6 : Les commissions travaillent avec des carnets spécialisés par nature d'acte. Elles sont compétentes dans leur ressort.

Article 7 : La fin des opérations de la révision est suivie de la publication des listes provisoires des mouvements et du contentieux. Ce contentieux a une durée de dix (10) jours dont cinq (05) jours pour la réception des recours, trois (03) jours pour l'instruction des recours par le Président du tribunal départemental et deux (02) jours pour la transmission des décisions du Président du tribunal départemental à l'autorité administrative.

Le délai de dépôt de requête commence à courir à compter du lendemain du jour de l'affichage du procès verbal de réception des listes provisoires issues de la révision exceptionnelle.

Article 8 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le 13 janvier 2014

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Aminata TOURE

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

République du Sénégal
.....
Un Peuple-Un But-Une Foi
.....

Décret n° 2014- 37 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le Code électoral, modifié ;
Vu la loi n°2013-09 du 28 décembre 2013, prorogeant les mandats des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 22 mars 2009 ;
Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013, portant code général des collectivités locales ;
Vu le décret n°2012-1472 du 24 décembre 2012, portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, municipaux et ruraux ;
Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre de Intérieur,

DECRETE

Article premier .- Le prochain scrutin pour les élections départementales et municipales aura lieu le dimanche 29 juin 2014.

Article 2 .- Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Président de la Commission électorale nationale autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2014

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET 2014-330

Portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 2013-09 du 28 décembre 2013, portant prorogation du mandat des conseillers régionaux, municipaux et ruraux ;
Vu la loi N° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant code général des collectivités locales ;
Vu le décret N° 2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 16 mars 2014 ;
Vu le décret N° 2013-1218 du 01 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret N°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret N° 2014-36 du 13 janvier 2014 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 29 juin 2014 ;
Vu le décret N° 2014-37 du 13 janvier 2014 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales.

Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur ;

DECRETE

Article premier : Le corps électoral sénégalais est convoqué le dimanche 29 juin 2014, pour l'élection des conseillers départementaux et des conseillers municipaux.
Toutefois, les électeurs militaires, paramilitaires et les sénégalais de l'extérieur, non inscrits sur les listes électorales des collectivités locales du pays, ne sont pas concernés.

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 8heures et clos à 18 heures.

Les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont autorisés, dans les circonstances prévues par les dispositions du code électoral, à proroger l'heure de clôture du scrutin.

Article 3 : Le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 mars 2014

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Aminata TOURE

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

04.12.2013* 18672

ARRETE N°_____
Portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeurs allant du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 56 à 58, R 22 et R 40 à 45;
Vu le décret n° 2012-1472 du 24 décembre 2012 portant fixation de la date du prochain scrutin pour le renouvellement des mandats des conseillers régionaux, municipaux et ruraux;
Vu le décret n°2013-140 du 17 janvier 2013 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 16 mars 2014, modifié ;
Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

ARRETE

Article premier : Il est ouvert une période de distribution des cartes d'électeurs allant du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014.

Article 2 : Il est créé au moins une commission administrative chargée de la distribution des cartes d'électeurs dans chaque Commune, Commune d'arrondissement ou Communauté rurale. Une ou plusieurs commissions supplémentaires peuvent être créées sur autorisation du Ministre de l'Intérieur. Les commissions seront regroupées, du 6 au 15 mars 2014, au niveau des sièges des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales.

Article 3 : Les Commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par l'administration, d'un représentant du Maire ou du Président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Article 3 : Elles fonctionnent de 08 à 18 heures et peuvent être itinérantes. Leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances et spécificités locales, suivant un programme établi par l'autorité administrative compétente.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par arrêté de l'autorité administrative compétente (Préfet ou Sous-préfet).

Article 5 : Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :

- PR
- PM/SGG
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT//Archives
- Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets
- Présidents de Conseil régional, Maires et Présidents de Conseil rural
- Partis politiques

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

N° 04416/..... MINT/DGE/DFC
du 10-mars 2014

ANALYSE : ARRETE portant prorogation de la période de distribution des cartes d'électeur au 28 juin 2014.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, modifié ;
Vu le décret n° 2014-36 13 janvier 2014 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 29 juin 2014 ;
Vu le décret n° 2014-37 du 13 janvier 2014 portant fixation de la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales ;
Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu l'arrêté n°18672 du 04 décembre 2013 portant ouverture d'une période de distribution des cartes d'électeurs ;

ARRETE

Article premier : La période de distribution des cartes d'électeur initialement fixée du 16 décembre 2013 au 15 mars 2014 est prorogée au **28 juin 2014**.

Article 2 : Les commissions seront regroupées, **du 19 au 28 juin 2014**, au niveau des sièges des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales.

Article 3 : Le Directeur général des Elections, les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et diffusé partout où besoin sera./-

Fait à Dakar, le.....

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations

- PR
- PM/SGG
- Conseil constitutionnel
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets
- Présidents de Conseil régional, Maires et Président de Conseil rural
- Partis politiques

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

10042014* 06259

ARRETE N° /MINT/DGE

Fixant le format et la couleur des enveloppes électorales à utiliser lors des élections départementales et municipales du 29 juin 2014.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités locales ;
Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2014-37 du 13 janvier 2014 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales ;
Vu le décret n° 2014-330 du 21 mars 2014 portant convocation du corps électoral pour les élections des conseillers départementaux et municipaux ;

ARRETE

Article premier : Le vote pour les élections départementales du 29 juin 2014 a lieu sous enveloppes de couleur **bulle**, opaques et non gommées, de format 110mm X 160mm. Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS DEPARTEMENTALES

.../...

.../...

Article 2 : Le vote pour les élections municipales du 29 juin 2014 a lieu sous enveloppes de couleur **blanche**, opaques et non gommées, de format 110mm X 160mm. Ces enveloppes portent les inscriptions de couleur noire suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS MUNICIPALES

Article 3 : Le Directeur Général des Elections, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar le .....

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations
-PR
-PM/SGG
-Conseil Constitutionnel
-CENA
-MCE/CAB
-MCE/DGE
-MCE/DAF
-MCE/Archives
-Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets
-Partis politiques

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – un But – Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

09.05.2014 • 07958

ARRETE
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ACCREDITATION DES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LOCALES DU 29 JUIN 2014

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Vu la Constitution notamment en ses articles 33, 43 et 76 ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le décret n° 2014-37 du 13 janvier 2014 fixant la date du prochain scrutin pour les élections départementales et municipales ;

ARRETE

Article premier : Il est créé une commission chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'accréditation des missions d'observation électorale pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014.

Article 2 : La composition de la Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Bernard Casimir Demba CISSE, Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) à la Direction Générale des Elections (DGE), Président ;
- Amsata SALL, Commission électorale nationale autonome (CENA), Vice-Président ;
- Arame THIAW, DGE, Membre ;
- Latsouck FAYE, DGE, Membre ;
- Paul Benoît SARR, Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Membre ;
- Mame Yacine CAMARA, CENA, Membre ;
- El hadji GUISSE, CENA, Membre ;

~~Les membres de la Commission peuvent se faire suppléer.~~

La commission peut s'adjoindre les services de tout organisme ou particulier dont le concours est jugé utile pour donner des éclaircissements sur un dossier.

Article 3 : La Commission a son siège à la Direction de la Formation et de la Communication (DFC) de la Direction chargée des Elections (DGE) et se réunit sur convocation de son président, trois (03) mois avant et un (01) mois après le scrutin.

Article 4 : Le dossier complet de demande d'accréditation, constitué conformément aux dispositions de l'article 2 réglementant l'observation électorale, est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Il doit être déposé au cabinet de celui-ci, soit directement, soit par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. Il peut aussi être envoyé au secrétariat de la Direction de la Formation et de la Communication,

Article 5 : Le dossier est validé après l'apposition du visa des représentants de la CENA.

Le président de la commission soumet à la signature du Ministre de l'Intérieur les lettres d'invitation et les titres d'accréditation.

Article 6 : La commission notifie les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels contre une décharge signée par le chef de la Mission suivant le modèle joint en annexe.

A titre exceptionnel, le courrier peut être envoyé par email pour faciliter à l'observateur les modalités de son voyage tel que le visa.

Article 7 : A la fin des travaux, la liste des observateurs qui ont fait l'objet d'une accréditation est dressée ainsi que celle des rejets accompagnée des motifs de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le .....

Abdoulaye Daouda DIALLO

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

ANNEXE II

NOTES ET MESSAGES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA CENA

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

NOTES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But –Une Foi

N° 003800 M.INT/DGE

Dakar, le 04 JUIN 2014

CENA
COURRIER ARRIVE
Arrivé le 06-06-14
Sous le N° 3800 du 06-06-14
Enregistré S/N° 1211 du 06-06-14
Reçu par Le Secrétariat

Le Ministre

A
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs,
les Préfets
les Sous-préfets

Objet : organisation des élections départementales et municipales du 29 juin 2014

Les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 sont organisées concomitamment à la mise en œuvre d'une réforme administrative et territoriale marquée par la suppression de la collectivité locale régionale, l'érection du département en collectivité territoriale et la transformation de la commune d'arrondissement et de la communauté rurale en commune de plein exercice.

Aussi, le déroulement du calendrier électoral s'est-il effectué dans un contexte d'anticipation de la plupart des opérations électorales (révision exceptionnelle des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs, revue du code électoral, dépôt des listes de candidats, etc…)

Sous ce rapport, la présente circulaire intervient à un moment où le processus électoral entame sa dernière phase avec, notamment la publication des listes de candidats et le déploiement dans les régions du matériel électoral lourd (urnes et isoloirs). Par conséquent, l'accent sera mis sur les étapes significatives restantes qui nous séparent du jour du scrutin.

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION DES CARTES D'ELECTEURS

L'arrêté n° 04116/MINT/DGE du 10 mars 2014a fixé la fin de la distribution des cartes d'électeurs au 28 juin 2014, veille du scrutin, conformément aux dispositions du code électoral. Il vous appartient de veiller au fonctionnement correct des commissions administratives afin de permettre un retrait optimal des cartes d'électeurs.
Il est rappelé, à toutes fins utiles, que les commissions seront regroupées au niveau des sièges des communes, communes d'arrondissement et communautés

rurales dix (10) jours avant le scrutin et fonctionneront jusqu'à la veille du scrutin, en l'occurrence le samedi 28 juin 2014.

II. DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'une des innovations du code électoral a été la réduction de la durée de la campagne électorale de vingt et un (21) à quatorze (14) jours pour les élections départementales et municipales. Elle commence le 14 juin 2014 pour prendre fin le 27 juin 2014 à minuit.

Durant la campagne électorale, les listes de candidats sont libres de faire apposer des affiches dans les emplacements réservés, désignés par le Maire dans les communes et le Président du conseil rural dans les communautés rurales.
Les demandes d'emplacement sont adressées au Préfet ou au Sous-préfet, selon le cas.

Un accent particulier devra être apporté à une application intelligente des dispositions de l'article L 59 sur les réunions électorales. Les déclarations écrites de ces réunions doivent être faites vingt-quatre heures à l'avance à l'autorité compétente qui doit à son tour en informer les auteurs de toute déclaration antérieure.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Les activités matérielles d'organisation proprement dites du scrutin doivent désormais retenir toute l'attention de l'autorité administrative. Elles concernent la réception du matériel électoral, la mise en place du bureau de vote, sa sécurisation, le recrutement et la formation des membres du bureau de vote, la transmission des résultats et la récupération du matériel utilisable.

1) Réception du matériel électoral

Je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réception et à l'éclatement du matériel électoral complémentaire qui sera envoyé par la Direction Générale des Elections. Les bulletins de vote devront être gérés avec parcimonie pour éviter toute pénurie difficile à juguler.
Ce matériel doit parvenir aux lieux de vote au moins 48 heures avant le démarrage du vote.

2) Mise en place du bureau de vote

Chaque bureau de vote doit être doté de tables et de chaises, en nombre suffisant pour permettre un bon déroulement du scrutin.
Pour les abris provisoires, il faudra envisager leur emplacement dans des lieux permettant le déroulement correct des opérations de vote. Dans tous les cas, l'utilisation de l'espace doit favoriser une bonne circulation des électeurs à l'intérieur du bureau de vote.

3) Sécurisation des lieux et bureaux de vote

La sécurité étant au cœur des activités de vote, il est primordial d'élaborer, en relation avec les responsables des forces de sécurité de vos différentes circonscriptions, une stratégie de mise en place d'un dispositif adéquat. Ce dispositif sera mis en place 48 heures avant le scrutin et ne sera levé qu'après le scrutin et le ramassage du matériel. De même, il faudra prévoir les réserves nécessaires pour toute autre utilisation éventuelle.

4) Choix et formation des membres de bureaux de vote

La liste des agents ou citoyens ciblés pour être nommés président, assesseur ou secrétaire d'un bureau de vote doit être validée par la C.E.N.A. Il vous faudra également vous assurer au préalable de leur neutralité ainsi que de leur présence effective dans la localité pendant la période du scrutin.
Un accent particulier devra être apporté à leur formation grâce à l'utilisation de relais qui doivent vous permettre de démultiplier les centres de formation dont les effectifs ne doivent pas dépasser cent personnes. De la qualité de cette formation dépend en grande partie un déroulement apaisé du scrutin.
La mise en place des membres de bureau de vote et du matériel électoral devra se terminer sur toute l'étendue du territoire national le 28 juin 2014.

5) Transmission des résultats

Sous le contrôle des délégués de la CENA et de la Cour d'Appel compétente et en relation avec le Commandement de la zone militaire, le commandement de la compagnie de Gendarmerie et le Chef du Service régional de la Sécurité Publique, vous désignerez les personnes chargées d'appliquer le plan de ramassage des procès-verbaux des bureaux de vote aux commissions départementales de recensement. Elles seront choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les officiers ou les agents de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées.
Un pointage rigoureux devra être fait pour éviter toute déperdition.
Les représentants des candidats exercent un suivi tout au long du processus. Ils peuvent bénéficier de votre soutien dans l'accomplissement de cette mission. Le représentant de la C.E.N.A. fait obligatoirement partie du convoi.

6) Décentralisation des moyens

Des avances à régulariser sont créées dans chaque région. Celles-ci doivent fonctionner conformément aux règles de la comptabilité publique.

7) **La récupération du matériel électoral réutilisable.**
Vous prendrez les dispositions nécessaires pour récupérer le matériel électoral dès la fin du scrutin dans la perspective de minorer le coût des échéances futures.

Je rappelle que la présence du personnel du commandement territorial dans les bureaux de vote n'est pas recommandée, sauf, bien entendu, en cas de maintien de l'ordre ou lorsque ses membres exercent leur droit de vote.

Enfin, à toutes les étapes de la gestion du processus électoral, la concertation avec les formations politiques, le comportement d'équidistance à leur égard et l'application stricte des dispositions du Code électoral doivent demeurer la règle.

J'attache du prix à l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :
- CENA
- MINT / SG
- MINT / DC
- DGE (pour exécution)
- DGAT
- DGPN
- DAF
- DAGE
- DPC
- BNSP
- Tous conseillers techniques
- Bureau du courrier commun
- Service des télécommunications
- Bureau des archives

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

Le Ministre

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° 003929 M.INT/DGE

Dakar, le 12 JUIN 2014

A
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs,
les Préfets
et les Sous-préfets

Objet : vote de certaines catégories d'acteurs aux élections départementales et municipales du 29 juin 2014

La question relative au vote des acteurs directement impliqués dans le fonctionnement et le contrôle des bureaux de vote a été soulevée, en plusieurs endroits et par plusieurs participants , aux séminaires décentralisés de formation des formateurs des membres de bureaux de vote, organisés par la Direction générale des Elections, dans les différentes régions du pays.

En effet, le code électoral en son article L 67 autorise une certaine catégorie d'acteurs du processus électoral à voter dans un bureau de vote autre que celui dans lequel ils sont régulièrement inscrits. Il s'agit des :
- membres de bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale (les représentants de l'Etat doivent résider dans la région et ceux des listes de candidats sont inscrits sur une liste électorale du département) ;
- délégués de la Cour d'Appel de Dakar ;
- superviseurs et contrôleurs de la CENA;
- journalistes en mission de reportage le jour du scrutin et des chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral, munis d'un ordre de mission spécial ,délivré par le Ministère chargé des Elections, dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la CENA du lieu de destination ;
- Gouverneurs, préfets et sous-préfets ainsi que leurs adjoints régulièrement inscrits sur une liste électorale.

Toutefois, pour les membres de bureaux de vote, les délégués de la Cour d'Appel de Dakar, les superviseurs et contrôleurs de la CENA, les journalistes et les chauffeurs, ces dispositions s'appliquent uniquement à l'élection présidentielle et aux élections législatives (dernier alinéa article L 67).

Par conséquent, à l'exception des autorités territoriales et leurs adjoints, pour les élections départementales et municipales, les acteurs visés par ces dispositions ne pourront pas voter dans un bureau de vote dans lesquels ils ne sont pas inscrits.

Aussi, pour ne pas priver les représentants de l'administration de l'exercice de leur droit de vote, sauf cas de force majeure et en accord avec ces derniers, j'invite les préfets et sous-préfets, à éviter de les éloigner des bureaux de vote dans lesquels ils sont inscrits.

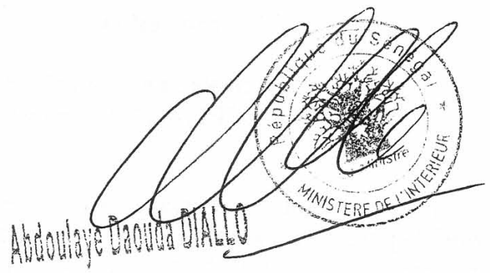

Ampliations :
- CENA
- MINT / SG
- MINT / DC
- DGE (pour exécution)
- DGAT
- DGPN
- DAF
- DAGE
- DPC
- BNSP
- Tous conseillers techniques
- Bureau du courrier commun
- Service des télécommunications
- Bureau des archives

NOTES ET MESSAGES DE LA CENA

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°042/CENA/PDT/ASG/CD
Dakar, le 25 avril 2014

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Suite au séminaire d'imprégnation sur les nouvelles dispositions du Code général des collectivités locales et du Code électoral, des 22 et 23 avril 2014, à l'hôtel Terrou-Bi, je vous demande d'instruire vos contrôleurs sur le respect, entre autres, de l'exécution des points ci-après :

1. être présent au niveau de chaque commission administrative de réception des listes, du 24 avril 2014 à la publication des arrêtés portant listes de candidatures, par le Préfet ou le Sous-préfet. Il faut mettre particulièrement l'accent sur les 28 et 29 avril 2014 ;

2. prendre, pour chaque dossier retenu par la commission administrative, l'exemplaire du récépissé du dépôt destiné à la CENA ;

3. être aussi présent au niveau des préfectures et sous-préfectures pendant les trois (03) jours (30 avril, 01 et 02 mai 2014) devant permettre aux mandataires des partis ou coalitions de partis politiques de remplacer les pièces d'état civil non conformes ou périmées ;

4. faire respecter la ventilation des communes entre le Préfet et le Sous-préfet (voir décret) ;

5. vérifier strictement le numéro d'électeur du candidat mais aussi la parité ;

6. vérifier strictement la présence des candidats venant des communes sur les listes majoritaires des départements (192 alinéa 2 nouveau Code) ;

7. réclamer les listes électorales nécessaires au contrôle ;

8. s'assurer que les dossiers des candidatures sont complets, que les listes sont complètes ;

9. vérifier la qualité des pièces du dossier de candidature (extrait de naissance de moins de 6 mois et copie légalisée de la carte d'identité) ;

10. exploiter le document du Secrétaire Général de la CEDA de Vélingara dont les recommandations y contenues sont approuvées par la CENA.

1

Par ailleurs,

- pour la supervision du dépôt dans les préfectures, y affecter des membres des CEDA ;
- pour les autres communes pour lesquelles les Sous-préfets sont compétents, sélectionner de manière rigoureuse les contrôleurs et les ventiler en tenant compte des sensibilités de chaque commune au regard des enjeux politiques. Ils doivent travailler sous le contrôle et la supervision des membres des CEDA.

Ampliation :

- ✓ Tous membres CENA
- ✓ Secrétaire Général CENA
- ✓ Cellule Informatique
- ✓ A/C

2

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°063/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 03 juin 2014

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Pour permettre à la CENA d'établir le budget en vue des élections départementales et municipales du 29 juin 2014, je vous demande de me communiquer la carte électorale mise à jour (nombre de lieux et bureaux de vote par collectivités locales) de votre département.

L'information doit être parvenue à la CENA, au plus tard, le vendredi 06 juin 2014.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments distingués.

Commission Electorale Nationale Autonome – CENA – Le Secrétaire Général
Didier BAMPASSE

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P: 28900 DAKAR Médina (SENEGAL)
Tél. : (221) 33 889 66 00 - Fax : (221) 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn - Site web: http://www.cena.sn/

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°065/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 12 juin 2014

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Comme vous pouvez le deviner, le grand rendez-vous du 29 juin 2014, sera une compétition âpre qui requiert un esprit d'engagement, de dépassement, de vigilance, d'organisation et de méthode.

En effet, les élections locales, plus que toute autre consultation, cristallisent et exacerbent les passions. Ce sont des élections de proximité.

Vous aurez cette année, à appliquer, et faire appliquer un nouveau Code électoral profondément remanié.

On ne peut manquer d'attirer votre attention sur le fait que pour la première fois, on aura un nombre impressionnant de partis et coalitions de partis politiques en lice.

La première équation à résoudre par l'autorité chargée de l'organisation des élections, sera de trouver ou d'aménager des bureaux de vote pouvant accueillir les mandataires des partis et coalitions de partis, ainsi que les représentants de l'administration et les représentants de la CENA.

Sous le bénéfice de ce qui précède, je vous demande de veiller particulièrement, sur les points majeurs visés ci-dessous, et qui sont loin d'être limitatifs :

- veiller à la concordance des lieux de vote avec la nouvelle carte électorale, ainsi que le correct rattachement des villages ;
- voir si le choix des lieux de vote est bien fait ;
- voir si les bureaux de vote ne sont pas dans des bâtiments recevant du public (dispensaire, maternité par exemple) ;
- veiller à la libre accessibilité des lieux de vote ;

1

- assurer la fluidité du vote est un impératif au regard du nombre important des listes ;

- voir s'il n'y a pas d'erreurs dans la dénomination des villages ou d'omission de villages ayant toujours figuré dans la carte électorale ;

- surveiller l'affichage électoral qui est réglementé.

Avant le vote

- faire une visite de terrain pour voir la concordance des lieux de vote avec la carte électorale, constater si les documents et matériel électoral sont ***sécurisés***.

Jour du vote

- les contrôleurs et superviseurs doivent être déployés le samedi 28 juin 2014, pour être d'attaque le 29 juin, à 7 heures du matin ;

- contrôleurs et superviseurs doivent soigner ***leur mise***, éviter le port de tenue à couleur compromettante ;

- contrôleurs doivent soigner leur comportements et propos ;

- le port d'un badge ne suffit pas, un ordre de mission doit être délivré aux contrôleurs et superviseurs;

- affecter des membres de la CEDA dans les communes chefs-lieux de département ;

- ***pour les autres communes pour lesquelles les Sous-préfets sont compétents, sélectionner de manière rigoureuse, les contrôleurs et les ventiler, en tenant compte des sensibilités de chaque commune, au regard des enjeux politiques. Il faut noter qu'ils doivent travailler sous le contrôle et la supervision des membres de la CEDA*** ;

- avoir la liste des bureaux tests ou témoins compte tenu de leur importance dans le suivi du scrutin à des périodes déterminées.

30 minutes avant l'ouverture des bureaux de vote

- faire le contrôle rigoureux du matériel, et des documents électoraux ;

- voir la bonne disposition des bulletins de vote ;

- les tas doivent être d'égale dimension ;

- le contrôleur doit mentionner sur les PV tous les dysfonctionnements relevés ;

- en cas d'indisponibilité ou absence momentanée, faire assurer immédiatement la suppléance ;

- veiller à la concordance entre la liste détenue par les membres du bureau de vote et celle du contrôleur, cocher au fur et à mesure des opérations de vote ;

z

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

- une bonne entente, voire une bonne coopération doit exister entre les membres du bureau de vote ;

- participer à l'incinération des bulletins de vote après le scrutin ;

- signaler les bureaux de vote ***sans couverture sécuritaire*** ;

- contrôleurs et superviseurs doivent jouer un rôle de veille et d'alerte pour faire corriger, en temps utile, tous les manquements constatés.

En cas de prolongation du scrutin, un échange de points de vue peut s'opérer entre les membres du bureau de vote, quand bien même, cette prérogative est du ressort de l'autorité administrative.

À la lumière des consultations passées, il avait été noté des poches de résistance de populations situées dans les zones ayant fait l'objet de découpage sans études sociologiques profondes au préalable. Confrontée à pareille situation, le CEDA devra, en toute urgence, en informer la CENA. Ainsi, notre structure, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur, s'attachera à trouver un consensus pour assurer la sauvegarde du droit de vote du citoyen garanti par la constitution.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME CENA Le Président

3

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

LE PRÉSIDENT

MESSAGE

ORIGINE : PRÉSIDENT CENA

DESTINATAIRES:

- **POUR ACTION** : TOUS PRÉSIDENTS CEDA
- **POUR INFO** : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CENA – GESTIONNAIRE CENA.

TEXTE

CLAIR N° 067/CENA/PDT/SRL/CD

OBJET X DES MANQUEMENTS ONT ÉTÉ NOTÉS DANS L'ENVOI DES BULLETINS ET MATÉRIELS ÉLECTORAUX DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES **X** VOUS ENGAGE EXERCER UN CONTRÔLE STRICT DES STOCKS RÉCEPTIONNÉS **X** PARTICULIÈREMENT NOTER TOUTE : - ABSENCE BULLETINS DE VOTE – INSUFFISANCE BULLETINS DE VOTE – ABSENCE URNES, ISOLOIRS, RIDEAUX, ENVELOPPES, ENCRE INDÉLÉBILE, DATEURS, TEXTES RÉGLEMENTAIRES **X** IL S'AGIT DE DOCUMENTS ET MATÉRIELS ÉLECTORAUX DONT CERTAINS PEUVENT EMPÊCHER DÉMARRAGE VOTE **X** RÉPONSE DOIT PARVENIR CENA LUNDI 23 JUIN 2014 AU PLUS TARD **X** CONTRÔLE DEVRA ÉGALEMENT SE FAIRE SUR AUTRES DOCUMENTS ÉLECTORAUX : AFFICHES, DATEURS , ENCRE, BICS ET AUTRES **X** TOUT MANQUEMENT DOIT ÊTRE SIGNALÉ AVANT LE 25 JUIN 2014 **X** CEDA DOIT TRAVAILLER EN GROUPE ET JOUER RÔLE DE VEILLE ET D'ALERTE **X** CEDA DOIT S'APPROCHER PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS POUR AVOIR ARRÊTÉS PRIS PAR CES DERNIERS POUR AGENCEMENT DES BULLETINS DE VOTE DANS LES BUREAUX DE VOTE **X** L'ORDRE PLACEMENT DES BULLETINS DE VOTE DOIT ÊTRE RESPECTÉ **X** HAUTE CONSIDÉRATION **XX**

DAKAR, LE 19 JUIN 2014

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°069/CENA/PDT/ASG/CD
Dakar, le 24 juin 2014

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Vous communique, pour toutes dispositions à prendre, le rectificatif apporté au guide pratique pour l'organisation et le fonctionnement d'un bureau de vote, édité par le Ministère de l'Intérieur :

"*- L'autorisation faite aux membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur les listes électorales, aux superviseurs et contrôleurs de la CENA, aux délégués de la Cour d'Appel, aux journalistes en mission le jour du scrutin et aux chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral, de voter dans les bureaux de vote où ils siègent, qu'ils contrôlent ou qui leur sont plus proches, n'est applicable que pour l'élection présidentielle et les élections législatives (article L.67, in fine).*

- Pour les élections locales, ces personnes ci-dessus ne peuvent voter que dans le bureau de vote où elles sont effectivement inscrites.

- Seule l'autorité administrative est soustraite à l'obligation de figurer sur une liste électorale de sa circonscription administrative pour pouvoir voter. Elle doit, néanmoins, avoir été inscrite sur une liste électorale hors de sa circonscription.

- Les membres des bureaux de vote et les contrôleurs de la CENA régulièrement inscrits sur une liste électorale, ne peuvent voter que dans le bureau de vote où ils sont inscrits".

Veuillez agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments distingués.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

LE PRÉSIDENT

MESSAGE

ORIGINE : PRÉSIDENT CENA

DESTINATAIRES:

- **POUR ACTION** : TOUS PRÉSIDENTS CEDA
- **POUR INFO** : TOUS MEMBRES CENA

TEXTE

CLAIR N° 073/CENA/PDT/SG/CD

OBJET X SITUATION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL X VOUS DEMANDE COMMUNIQUER À LA CENA SIÈGE LA SITUATION DU MATÉRIEL ÉLECTORAL MIS EN PLACE PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS VOS CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES RESPECTIVES X CETTE SITUATION DEVRA ÊTRE FAITE POUR LE VENDREDI 27 JUIN ET LE SAMEDI 28 JUIN 2014 À 12 HEURES X PARFAITE CONSIDÉRATION XX.

DAKAR, LE 26 JUIN 2014

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P: 28900 DAKAR Médina (SENEGAL)
Tél. -:(221) 33 889 66 00 - Fax : (221) 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn - Site web: http://www.cena.sn/

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

LE PRÉSIDENT

MESSAGE

ORIGINE : PRÉSIDENT CENA

DESTINATAIRES:

- **POUR ACTION** : TOUS PRÉSIDENTS CEDA
- **POUR INFO** : TOUS MEMBRES CENA

TEXTE

CLAIR N° 074/CENA/PDT/SG/CD

OBJET X COMMISSIONS DISTRIBUTION CARTES D'ÉLECTEUR X VOUS DEMANDE VÉRIFIER ET COMMUNIQUER SANS DÉLAI À LA CENA SIÈGE L'EFFECTIVITÉ MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT COMMISSIONS DISTRIBUTION DES CARTES D'ÉLECTEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.54 PARAGRAPHE 5 DU CODE ÉLECTORAL X URGENCE SIGNALÉE X PARFAITE CONSIDÉRATION XX.

DAKAR, LE 26 JUIN 2014

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P: 28900 DAKAR Médina (SENEGAL)
Tél. -:(221) 33 889 66 00 - Fax : (221) 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn - Site web: http://www.cena.sn/

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°076/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 02 juillet 2014

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Pour permettre à la CENA de rédiger le rapport sur les élections locales du 29 juin 2014, dans les délais, je vous demande de me faire parvenir, avant le 10 juillet 2014, vos différents comptes-rendus sur le processus électoral, en vous référant au plan ci-après :

1. *Révision exceptionnelle des listes électorales du 1er avril 2013 au 29 août 2013*
   - ✓ Statistiques
   - ✓ Incidents enregistrés et solutions apportées
   - ✓ Publication des listes provisoires
     - nombre de rejets
     - nombre d'omissions
     - recommandations
2. *Révision exceptionnelle des listes électorales du 16 janvier 2014 au 07 février 2014*
   - ✓ Statistiques
   - ✓ Incidents enregistrés et solutions apportées
   - ✓ Dysfonctionnements constatés
   - ✓ Publication des listes provisoires
     - nombre de rejets
     - nombre d'omissions
     - recommandations
   - ✓ Contentieux
     - nombre
     - objet
     - décision Tribunal
     - recommandations
3. *Distribution des cartes d'électeurs*
   - ✓ Statistiques

La partie suivante concerne les cartes d'électeur issues de la révision du 16 janvier au 07 février 2014.

- ✓ réédition des cartes d'électeur suite à une éventuelle modification de la carte électorale de votre circonscription (nombre si possible)
- ✓ édition multiple des cartes d'électeur (doublon, triplons, etc.). Indiquer si possible le nombre
- ✓ adéquation entre les listes et les cartes d'électeur reçues

4. *Autres dysfonctionnements*

Je vous prie de croire, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération.

Le Président

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P: 28900 DAKAR Médina (SENEGAL)
Tél. : (221) 33 889 66 00 – Fax : (221) 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn - Site web: http://www.cena.sn/

ANNEXE III

DÉCISIONS DE JUSTICE

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

COUR D'APPPEL DE KAOLACK
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE KAOLACK

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

ORDONNANCE N°84

Nous, **Mamadou DIOP**, Président du Tribunal Départemental de Kaolack;

- Vu la requête de Khady THIAM en date du 08 mars 2014 tendant à ce qu'il plaise au tribunal départemental de céans ordonner sa radiation des listes électorales provisoires de la commune de Kaolack ;
- Vu le code électoral;
- Vu les informations fournies par l'Administration ;
- Vu le décret n°2014-36 du 13 janvier 2014 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections locales du 29 juin 2014 ;

Attendu qu'il résulte de la requête susvisée que Khady THIAM a été inscrit(e) sur les listes électorales provisoires de la commune de Kaolack alors qu'il (elle) n'a jamais sollicité cette inscription encore moins produit un certificat de résidence attestant d'un quelconque rattachement à ladite localité ;
Mais attendu qu'une vérification munitieuse des listes électorales de la commune de Kaolack a été effectuée dès leur réception ;
Qu'il en résulte que le nom de Khady THIAM n'y est nullement inscrit (e) ;
Que la présente requête est par conséquent sans objet ;
Qu'il échet dès lors de la considérer comme telle et de Khady THIAM de sa demande comme injustifiée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière électorale et en dernier ressort ;

- Déclarons la requête de Khady THIAM sans objet ;
- Le (a) déboute de celle-ci comme injustifiée ;
- Disons enfin que la présente décision sera transmise à l'intéressé et à l'autorité administrative conformément à l'article 7 du décret n°2014-36 du 13 janvier 2014.

Fait en notre Cabinet :
Ce 12 mars 2014
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

MAMADOU DIOP

une des 84 ordonnances rendues dans cette affaire

Reçu au greffe le 09 mai 2014 à 11h 25

RECOURS DE LA CENA

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT ET LES CONSEILLERS DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

OBJET : RECOURS DE LA CENA CONTRE L'ARRETE DU PREFET DE VELINGARA N° 041 EN DATE DU 6 MAI 2014 RELATIVEMENT A LA RECEVABILITE DE LA LISTE BENNO BOKK YAAKAAR

PLAISE A LA COUR

SUR LES FAITS

Suivant arrêté N° 39 / D VL en date du 07 AVRIL 2014 le Préfet de Vélingara avait institué la commission administrative chargée de la réception des candidatures pour l'élection du 29 JUIN 2014 ;

Des termes de l'arrêté la date butoir de dépôt des candidatures était fixée au 29 AVRIL 2014 à minuit conformément aux dispositions de l'article 298 du code électoral ;

Ce jour jusqu'à 23 heures au niveau de la préfecture du Vélingara seuls trois candidats avaient déposé leurs dossiers de candidature ;

Sur ce la commission décida de mettre à la disposition de l'agent de sécurité commis par le préfet des jetons de présence et ouvrit une liste en fonction de l'arrivée des mandataires ;

C'est ainsi que 14 jetons de présence ont été distribués soit 14 mandataires à recevoir

Le dernier mandataire à prendre un jeton est celui de la coalition BOKK GIS GIS pour le département de Vélingara ;

A minuit le préfet constata l'arrêt de la remise des jetons et même détruisit devant les membres de la commission le reste des jetons ;

Officiellement la commission à cette heure n'a enregistré que l'arrivée de 14 mandataires à l'exclusion de tout autre mandataire y compris celui de Benno Bokk Yaakaar ;

SUR LA RECEVABILITE DU PRESENT RECOURS ET L'INTERET A AGIR DE LA CENA

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du code électoral la CENA veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs ;

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative la CENA lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées ;

Si l'autorité administrative ne s'exécute pas , la CENA dispose de pouvoir de dessaisissement et de substitution d'actions dans le cadre des opérations électorales et référendaires à l'égard de l'agent responsable , nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes ;

Attendu que ce pouvoir de saisine des juridictions n'est soumis à aucune condition de forme et de délai à l'exception d'une mise en demeure préalable ;

SUR LE BIEN FONDE EN DROIT DU PRESENT RECOURS

Attendu qu'il est constant que le mandataire de Benno Bokk Yaakaar est forclos et la liste de ladite coalition pour le département ne pouvait être déclarée recevable par le préfet du Département de Vélingara au regard des dispositions pertinentes ;

Attendu en effet des constations de la CEDA de Vélingara certifiées par Maitre EL HADJI DIOUF Huissier de justice à Vélingara le mandataire départemental de la coalition Benno Bokk Yaakaar est arrivé au siège de la préfecture de Vélingara le 30 AVRIL 2014 à 00heures 10 minutes par conséquent après l'arrêt officiel des dépôts des candidatures ;

Qu'en application de l'article L 207 alinéa 2 du code électoral le représentant de la CEDA de Vélingara n'a pas visé le récépissé qui lui a été délivré tenant compte du fait que le mandataire a déposé hors commission et au delà du délai imparti ;

Attendu que ledit visa de la CEDA atteste du dépôt dans les formes et délais légaux conformément aux dispositions expresses du dit article 207 du code électoral ;

Qu'ainsi la liste proportionnelle de Benno Bokk Yaakaar ne pouvait pas figurer dans l'arrêté querellé de publication des listes des candidatures ;

Que l'injonction servie à Monsieur préfet de Vélingara par la CEDA de Vélingara en application des articles L6 et L13 du code électoral est restée vaine ;

Que ce faisant ladite autorité administrative a violé les dispositions de l'article L298 de la loi N° 2014 – 18 du 15 AVRIL 2014 portant code électoral ;

Qu'il echerra par conséquent au vu des dispositions pertinentes susvisées , des constatations légales de la CEDA de Vélingara et de l'absence de visa de cette dernière sur le récépissé délivré au mandataire de la coalition Benno Bokk Yaakaar , dire et juger que **l'arrêté N° 041/D VL en date du 06 MAI 2014** portant liste de candidats à l'élection des conseillers départementaux de Vélingara sera amputée de la liste de la coalition Benno Bokk Yaakaar en application des dispositions de l'article L298 du code électoral pour cause de forclusion ;

PAR CES MOTIFS

- Vu l'Arrêté du Préfet du Département de Vélingara N° 039 /D VL du 07 AVRIL 2014

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

- Vu les dispositions de l'article L 298 du code électoral
- Vu les dispositions de l'article L13 du code électoral
- Vu les dispositions de l'article L207 alinéa 2 du code électoral
- Vu les constatations légales de la CEDA de Vélingara et le procès – verbal d'huissier versé aux débats
- Dire et juger que l'arrêté N° 041 / D VL en date du 06 MAI 2014 portant publication de liste de candidats à l'élection des conseillers départementaux de Vélingara sera amputée de la liste de Benno Bokk Yaakaar pour le département de Vélingara pour cause de forclusion

SOUS TOUTES RESERVES POUR RECOURS PRESENTE A DAKAR LE 9 MAI 2014

COPIE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

ARRET N° 21

Demandeur : **Babacar MBENGUE**

Objet **: Recours suite à la décision du sous Préfet de Grand DAKAR de la liste du parti dénommé Taxawou DAKAR de la Commune de Hann Bel Air attteinte de Forclusion**

Rapporteur :

Tahir KA

ASSEMBLEE GENERALE

du 13 Mai 2014

Monsieur Babacar MBENGUE, Mandataire de la coalition de Partis dénommée TAXAWOU DAKAR, ayant pour conseils Me Moustapha MBAYE, Avocat à la Cour et Me Borso POUYE, Avocat à la Cour, 21, Rue Mohamed à Dakar.

Demandeur

LES FAITS

Suivant requête en date du 08 Mai 2014, Monsieur Babacar MBENGUE, Mandataire de la coalition de Partis dénommée Taxawou Dakar a saisi la Cour d'Appel de Dakar d'un recours suite à la décision du Sous Préfet de Grand Dakar qui a déclaré la coalition TAXAWOU DAKAR de la Commune de Hann Bel Air atteinte de forclusion;

Sur cette requête inscrite sous le numéro 24 l'affaire a été enrolée à l'Assemblée Générale du 12/05/2014 date à laquelle elle a été utilement retenue ;
Monsieur Tahir KA a fait le rapport de l'affaire ;
Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;
Les débats ont été clos et l'affaire mise en délibéré au 13/05/2014 ;
Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit :

DLN

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

La Cour, réunie en Assemblée Générale régulièrement constituée ;
Vu la requête en date du 08/05/2014 ;
Ouï Monsieur le Président Tahir KA en son rapport ;
Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi
Considérant que suivant requête en date du 08 mai 2014 reçue au greffe le 09 mai 2014, Babacar MBENGUE, mandataire de la coalition de parti dénommée TAXAWOU DAKAR et ayant pour conseils Maîtres Moustapha MBAYE et Borso POUYE, a saisi la Cour de céans d'un recours contre la décision du Sous-préfet de Grand-Dakar ayant rejeté la liste de ladite coalition pour forclusion ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le Parquet Général a requis l'irrecevabilité du recours pour tardivité en se fondant sur les dispositions de l'article L 213 du Code Electoral ;
Qu'à l'appui de ses réquisitions, il a estimé que le requérant avait 03 jours après la date de clôture du dépôt des listes fixée au 29 avril 2014, pour introduire son recours ;
Que le délai arrivant à échéance le 03 mai 2014 à minuit, le recours formé le 08 mai 2014 a été fait hors délai ;
Qu'ainsi, il a requis le rejet de la requête ;
Considérant que les conseils du requérant ont plaidé la recevabilité du recours en relevant que le Sous-préfet de Grand-Dakar n'a pas notifié une décision de forclusion à celui-ci ;
Que le requérant a eu connaissance du refus du dépôt de son dossier le 06 mai 2014, date à laquelle les listes ont été publiées et affichées, celle de la coalition dont il est le mandataire n'y figurant pas ;
Qu'il est soutenu que c'est à partir du moment que le requérant a eu connaissance de la décision de l'autorité administrative, à savoir le 06 mai 2014, que le délai du recours commence à courir ;
Qu'ils ont estimé que le recours formé le 08 mai 2014 est recevable sur le fondement des dispositions des articles L 213 et L 244 du code précité ;

SUR CE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L 213 du Code Electoral qu' « en cas de contestation d'un acte du Préfet pris en application des articles L 208, L 210, L 212, les mandataires des listes de candidat peuvent, dans les trois (03) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel qui statue dans les (03) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête,
Qu'il est constant qu'en l'espèce, une décision de refus de dépôt dûment motivée du Sous-préfet de l'Arrondissement de Grand-Dakar n'a pas été

DLN

produite aux débats, alors qu'il appartient à l'autorité administrative de délivrer au mandataire une telle décision en cas de refus de recevoir les listes pour quelque motif, et ce, conformément aux dispositions de l'article L 207 ;
Que le requérant a soutenu sans être contredit n'avoir eu connaissance du refus de dépôt de son dossier que le 06 mai 2014 date à laquelle les listes ont été publiées ;
Que dès lors, c'est à bon droit qu'il a estimé que son recours introduit le 08 mai 2013, soit deux jours après avoir eu connaissance de la décision du Sous-préfet portant refus de recevoir la liste de sa coalition, est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Considérant que Babacar MBENGUE a soutenu par l'organe de ses conseils, s'être en sa qualité de mandataire de la coalition TAXAWOU DAKAR de la Commune de Hann/ BEL-AIR, présenté le 29 avril 2014 à la Sous6préecture de Grand-Dakar, avant minuit ;
Qu'un jeton de présence portant le numéro 28 lui fut remis par l'agent désigné pour ce faire ;
Que suite à une forte bousculade au cours de laquelle il a été même agressé, le Sous-préfet l'a invité à se retirer jusqu'à ce que le calme revienne ;
Que c'est ainsi qu'il est allé se refugier dans sa voiture jusqu'à ce que le Sous-préfet lui envoie son chauffeur du nom de Modou FALL aux fins de récupérer son dossier, sa carte de mandataire, sa carte nationale d'identité et le jeton n° 28 ;
Qu'il a relevé qu'il n'est pas discuté que seuls les mandataires présents avant minuit ont pu recevoir des jetons comme cela est attesté par les déclarations de Tamsir NIANG et Mamadou DIOP ;
Que mieux, il résulte du procès-verbal de constat dressé le 06 mai 2014 par Maître Mame Gnagna SECK, huissier de justice, que le sieur Modou FALL chauffeur du Sous-préfet Paul BASS, lui a remis sur son interpellation, sa carte de mandataire, sa pièce d'identité et une clé USB ;
Que l'huissier poursuit en relevant que, le sieur FALL, interpellé sur les dossiers de candidature, a rétorqué les avoir toujours en sa possession ;
Qu'il a déclaré que plus décisivement, le sieur Birakane NDIAYE, interpellé le 07 mai 2014, a déclaré avoir vu le nom de la coalition TAXAWOU DAKAR de la Commune de HANN/BEL-AIR enregistrée sous le n° 48 sur le registre ouvert à la Sous-préfecture de Grand-Dakar, et précisait que la coalition dont il est mandataire était inscrite sous le n° 49.
Qu'ainsi, le requérant a estimé que c'est à tort que le Sous-préfet a déclaré forclose la liste de TAXAWOU DAKAR de la Commune de HANN/BEL-AIR ;
SUR CE
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L 238 du Code Electoral que « les dossiers de candidature sont déposés à la Préfecture ou la Sous-

DLN 3

préfecture quatre-vingts (80) jours au moins et quatre-vingt-cinq (85) jours au plus avant la date du scrutin par le mandataire, soit du parti, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués. La liste des candidats qui les accompagne est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la CENA. Le Préfet ou le Sous-préfet délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la CENA pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.
Si le Préfet ou le Sous-préfet refuse de recevoir les listes pour quelque motif que ce soit, il doit délivrer au mandataire une décision motivée de refus » ;
Que les dispositions de l'article L 298 du même code prévoient que : « par dérogation aux dispositions des articles L 207 et L 238 pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014, les dossiers de candidatures sont déposés à la Préfecture ou la Sous-préfecture soixante (60) jours au moins ou soixante-cinq (65) jours au plus avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique , soit de la coalition de partis politiques légalement constitués », c'est-à-dire le 29 avril 2014 à 00 heure ;
Qu'en l'espèce, le requérant a prétendu avoir été dans l'enceinte de la Sous-préfecture le 29 avril 2014 avant minuit et qu'un jeton de présence portant le n° 28 lui a été remis par l'intermédiaire du sieur Tamsir NIANG qui l'avait devancé sur les lieux, lequel sur interpellation de Maître Mame Gnagna SECK, a confirmé les déclarations susvisées dans le procès verbal du 06 mai 2014 versé aux débats ;
Que le requérant a aussi produit un procès verbal de constat interpellatif en date du 07 mai 2014 dans lequel le nommé Birakane NDIAYE de la coalition TAXAWOU DAKAR DE LA Commune des HLM y déclare que la liste du requérant a été enregistrée dans le registre de la Sous-préfecture sous le numéro 48 alors que la sienne l'a été sous le numéro 49 ;
Que plus décisivement, il a été versé au dossier de la procédure, un procès-verbal de constat en date du 13 mai 2014 du huissier précité duquel il ressort que le numéro 48 sur le registre des dépôts comporte des altérations (blanco) et surcharges sur la partie réservée au nom de la coalition du mandataire et couleurs et abrite la coalition AND DEFAR HANN BEL AIR AK PARTI SOCIALISTE avec Amadou Ibrahima D. GUEYE localité de HANN BEL AIR ;
Qu'il résulte de ce qui précède que le mandataire de la coalition TAXAWOU DAKAR était présent à la Sous-préfecture de Grand-Dakar dans les délais requis ;
Que l'obligation était fait à l'autorité administrative soit de recevoir les listes de candidatures de ladite coalition et de les examiner dans les soixante douze heures pour éventuellement les déclarer recevables ou non, soit de décider de ne pas les recevoir, et dans ce cas, il devait délivrer audit mandataire une décision de refus motivée ;

DLN 4

Que l'autorité s'est gardé de délivrer au requérant une décision motivée de refus de dépôt et interpellé sur cet état de fait par celui dans sa lettre du 01 mai 2014 et reçue le même jour, ladite autorité n'a donné aucune réponse ;
Qu'ainsi, cette attitude de l'autorité administrative viole les dispositions de l'article L 238 susvisées ;
Qu'il y a lieu en conséquence, d'ordonner la réception par le Sous-préfet de Grand-Dakar des listes de la coalition TAXAWOU DAKAR de la Commune de HANN/BEL-AIR sans préjudice de la recevabilité desdites listes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en assemblée générale, en matière électorale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la requête recevable ;

AU FOND

Ordonne la réception par le Sous-préfet de Grand-Dakar des listes de la coalition TAXAWOU DAKAR de la commune de HANN/BEL-AIR pour les élections municipales du 29 juin 2014 de ladite commune.
Ainsi fait, jugé et prononcé par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Dakar régulièrement composée sous la présidence de Monsieur Demba KANDJI, Premier President, étaient présents : Maïmouna SOW, Gallo Syr DIAGNE, Papa Makayéré NDIAYE, Ousmane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Alpha Ousseynou DIALLO, Mama KONATE, Fatou Binetou NDOYE, El Hadji Malick SOW, Ahmeth DIOUF, Abdou Khadre NDIAYE, Abdoulaye NDIAYE, Josette Lopez NDIAYE, Fatou Banel SOW, Mbaye SYLLA, Daouda KONATE, Malang CISSE, Koliba DANSOKHO, Mamadou Lamine DIEDHIOU, Henriette DIOP TALL, Amed FALL Mamadou DIALLO, Amadou Moustapha FALL, Younousse KANE, Falilou LY et Khokhane SENE en présence de Monsieur Lansana Diabé Siby, Procureur Général, Messieurs François DIOUF, El Hadji Gormack TALL, Alioune Sarr, Madiaw DIAW, Alioune Habib Samba Laobé AW, Abdou Karim DIOP et de Madame Catherine Aïssata BA, avocats généraux avec l'assistance de Maître Ndeye Marième DIENG, Administrateur des Greffes, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

Le Premier Président *L'Administrateur des Greffes*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Dakar le, 16 MAI 2014
L'Administrateur de Greffe

DLN

Me Ndeye Marième DIENG

5

FROM : FAX NO. :339461288 19 May 2014 10:32AM P2

Coalition Benno Bokk Yaakaar de Kaffrine

Kaffrine, le 13/05/2014

CEDA KAFFRINE COURRIER
DEPART le. 15/05/14
SOUS le N°. 058

CEDA/KAFFRINE COURRIER
ARRIVE le. 15/05/14
SOUS le N°. 050

A

Monsieur le Président de la Commission Electorale Départementale Autonome de Kaffrine

Objet : Saisine contre le Centre Multimédia Communautaire (CMC) de Kaffrine ou Kaffrine FM, fréquence 88.5 pour manquements graves à certaines de ses obligations définies par le cahier des charges.

Monsieur le Président,

Nous venons par cette présente, en citoyen épris de justice et d'équité, saisir votre haute autorité sur des manquements graves constatés dans les programmes diffusés par le Centre multimédia communautaire de Kaffrine ou **Kaffrine FM (fréquence 88.5).**

En effet, crée le 25 Juin 2011, le Centre multimédia communautaire (CMC) de Kaffrine entre dans le cadre du projet de passage à grande échelle des centres multimédias communautaires qui est une initiative majeure prise par l'UNESCO pour garantir l'accès universel à l'information et aux Technologies de l'Information et des Communications (TIC) et contribuer aussi à réduire la fracture numérique.

Assimilé à une radio communautaire, le CMC de Kaffrine est régi par un cahier de charge qui a pour objet de définir les conditions relatives à son fonctionnement.

En son article 18, le cahier de charge des radios communautaires stipule que « la radio communautaire ne peut diffuser des informations, des messages ou débat à caractère politique »

Mais force est de constater que cette radio, au vu et au su de tout le monde, viole avec flagrance la dite disposition réglementaire consignée dans le cahier de charge.

Pour preuve, au soir du lundi 07 Avril 2014, à 21 heures au cours de l'interview accordée par Mademoiselle Makalou, animatrice à Kafrine FM, à Monsieur Abdoulaye Wilane, maire de Kaffrine et candidat à sa propre succession aux élections locales du 29 juin 2014, ce dernier se livrait à un exercice éminemment politique car faisant le bilan de son exercice et ouvrant des perspectives en cas de réélection.

En outre, le mardi 04 mai 2014 à 20 heures, au cours d'une interview rediffusée, le Maire Abdoulaye Wilane, tête de liste proportionnelle de la coalition Benno Pour Servir, profitait des ondes de Kaffrine FM pour partager avec l'auditoire les caractéristiques de son bulletin de vote et faire un appel du pied à un candidat dont la liste est forclos, en l'occurrence le PCR de Kathiote, El Hadji Bakar GUEYE, pour ne citer que ces exemples là.

Et pire, le droit à la rectification ou de réponse, garanti par l'article 23 du cahier de charge, dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un tiers auraient été diffusé, n'est guère réservé après diffusion des messages politiques du maire Wilane.

Ce qui constitue aussi une violation flagrante du cahier de charge en son article 23.

Espérant que tous ces manquements soulevés exposeront cette radio aux sanctions prévues par la loi en vigueur, notamment à celles énumérées aux articles 26 à 29 de la loi 2006 – 04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), nous vous prions Monsieur le Président de croire à l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Ampliations
- **Préfet Kaffrine**
- **Gouverneur Kaffrine**

La coordonnatrice

Mata DIALLO

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°355/CENA/PDT/ASG/CD
Dakar, le 26 mai 2014

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Babacar TOURÉ
Président du Conseil National
de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)

DAKAR

Objet : *"Saisine contre Kaffrine FM 88.5"*

Monsieur le Président,

La CENA vous transmet, ci-joint, pour attribution, la lettre en date du 13 mai 2014, de Madame Mata Sy DIALLO, mandataire de la coalition *"Benno Bokk Yaakaar"*, par laquelle, cette dernière a saisi la Commission Électorale Départementale Autonome (CEDA) de Kaffrine, des *"manquements graves à certaines de ses obligations définies par le cahier des charges"*.

En vous en souhaitant bonne réception, la CENA vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de sa considération distinguée.

PJ : la lettre

Le Président

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-un But-une Foi

COUR D'APPEL DE SAINT-LOUIS
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE PODOR
CABINET DU PRESIDENT

N°016/13./TD/PD

ORDONNANCE D'INSCRIPTION SUR SUR LES LISTES ELECTORALES

Nous, ***ALBERT DIONGUE DIOUF***, Président du Tribunal départemental de Podor ;

Vu la requête introduite par Monsieur Thierno Seydou NIANE ;

Vu les articles L35 à L38 du Code électoral ;

Vu les pièces justificatives produites ;

Attendu que par requête en date du 04 juin 2013, Thierno Seydou NIANE a sollicité notre Juridiction aux fins d'obtenir la délivrance par l'officier d'état civil de Mboumba, d'un certificat de résidence pour la constitution de son dossier administratif ;

EN LA FORME

Attendu que la requête est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

SUR LES FAITS

Attendu que Thierno Seydou NIANE a soutenu que s'étant dans un premier temps présenté le 26 mai 2013 devant le deuxième adjoint au Maire de Mboumba, pour solliciter un certificat de résidence, ce dernier lui a opposé un refus sans aucune raison objective ;

Que c'est ainsi que le 31 mai 2013, il a requis les services de Maître Fatima FALL, Huissier de Justice pour servir à l'officier d'état civil une sommation interpellative ;

Que s'expliquant sur les raisons de son refus, l'officier d'état civil arguait que le sieur NIANE n'avait fourni aucune justification de son rattachement à la commune de Mboumba ;

Que par la suite, le requérant s'en est référé à notre Juridiction qui a adressé à l'officier d'état civil une mise en demeure qui est restée vaine ;

SUR L'AUTORISATION D'INSCRIPTION

Attendu d'une part, qu'il n'est pas contesté qu'au niveau des communes, les factures d'électricité ou d'eau sont considérées comme des *« justificatifs de domicile »* ;

Attendu qu'il résulte de la facture d'électricité *N°4404292 du 23 mai 2013* produite, et objet de la police d'abonnement *N° 3580101980* établie au nom de Thierno Seydou NIANE que, le domicile de présentation est « *village de Mboumba près Dado Bocum* » ;

Qu'au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant a légalement justifié son rattachement à la commune de Mboumba ;

Attendu d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article L29 du Code électoral que, *« nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 35 à L 38 «* ;

Que l'article L 35 précise que, *« les listes électorales des communes comprennent tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune » ;*

Attendu que dans ces conditions, le refus de l'officier d'état civil de délivrer le certificat de résidence sollicité constitue une violation manifeste des dispositions des textes de loi précité, et cause ainsi un préjudice certain au requérant ;

Qu'il échet par conséquent, de rétablir le requérant dans ses droits, en ordonnant son inscription sur les listes électorales de la commune Mboumba ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, sur requête et en premier ressort ;

- ***Ordonnons*** l'inscription de Monsieur ***Thierno Seydou NIANE***, né le 25/04/1959 à Dakar, de Mody et de Coumba BOCOUM sur les listes électorales de la commune de ***Mboumba ;***

- ***Disons*** que la présente sera exécutée par la commission administrative compétente.

FAIT A NOTRE CABINET
Podor, le 05 juin 2013

LE PRESIDENT

Albert Diongue DIOUF

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

SENA
COURRIER ARRIVE
Arrivé le 18.07.14
Sous le N° 4547 du 10.07.14
Enregistré sous le 1569 du 18.07.14
Reçu par le Secrétariat

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

N° 004547 MINT.SP./DGAT/SP

Dakar, le 10 JUIL 2014

Le Ministre,

CIRCULAIRE

Objet : Installation des membres des conseils élus à l'issue des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 et élection des bureaux.

Les élections départementales et municipales se sont tenues le 29 juin 2014. Ce scrutin a permis de doter toutes les collectivités locales de nouveaux conseils.

Je rappelle que les consultations électorales qui viennent d'avoir lieu, consacrent l'avènement de l'acte 3 de la décentralisation. Et, les dispositions de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, sont applicables à compter de l'installation des conseils départementaux et municipaux qui en sont issus.

Il me plait de noter , à nouveau, que la qualité de l'organisation matérielle desdites élections a été vivement saluée par la classe politique dans son intégralité, la presse nationale et internationale, la société civile et l'ensemble des observateurs du fait, notamment, de la neutralité, de l'engagement sans faille et du professionnalisme dont a fait montre l'administration territoriale, malgré la prolifération des listes de candidature et de quelques velléités de violences préélectorales.

Au bout du compte, le scrutin s'est globalement déroulé de manière apaisée.

Par conséquent, je vous renouvelle mes félicitations et vous engage à maintenir ce cap de l'excellence qui honore l'administration sénégalaise.

L'heure est maintenant à la mise en place des organes des conseils des collectivités locales.

A cet effet, je voudrais vous rappeler les conditions et règles qui président à l'installation des membres de ces conseils et à l'élection de leurs bureaux.

A
Madame et Messieurs les Gouverneurs de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'Arrondissement

Le Ministre
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Abdoulaye Daouda DIALLO

1

...../.....

1- Date de la réunion d'installation

L'élection des bureaux des conseils départemental et municipal a lieu, respectivement, lors de la première réunion des organes délibérants du département et de la commune, qualifiée de réunion d'installation. Celle-ci se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze jours suivant la proclamation officielle des résultats. Cette proclamation, effectuée par la commission départementale de recensement des votes, intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin (articles L. 218 et L. 249 du Code électoral).

Par ailleurs, l'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes qui constituent la ville.

2- Lieu de la réunion d'installation

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie (ex-hôtels communautaires pour les anciennes communautés rurales) ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune s'il s'agit du lieu habituel des réunions du Conseil municipal.

Il ne peut être dérogé à ce principe que pour une raison valable.

Par ailleurs, vu que le département est un nouvel ordre de collectivité locale, logiquement le Conseil départemental ne dispose pas encore de siège. Dès lors, il appartient au représentant de l'Etat d'identifier un local apte à abriter la réunion du conseil départemental, pouvant notamment contenir l'effectif des conseillers. Toutefois, ce local doit se trouver dans le ressort du chef-lieu du département.

3- Conditions de délai et de forme de la convocation

Les délais entre la convocation et la réunion d'installation n'étant pas indiqués par le Code général des collectivités locales, le Représentant de l'Etat veillera, dans des délais raisonnables, à faire parvenir à chaque conseiller copie de la convocation. En sus de la notification à chaque conseiller élu de la convocation, le Représentant de l'Etat en assure la publication par voie d'affiche à la mairie et aux lieux habituels dans les préfectures et sous-préfectures pour la réunion du Conseil départemental notamment.

Toutefois, aucun texte ou principe général n'exige que la convocation soit adressée aux concernés par lettre recommandée.

Quant à la forme, elle doit être écrite, comporter l'ordre du jour de la réunion avec la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

2

4 – Déroulement de l'élection

4-1 Composition des bureaux

La composition du bureau diffère suivant le type de Conseil. Ainsi, le bureau du Conseil départemental est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires élus.

Quant à celui du Conseil municipal ou du conseil de ville, il compte le maire et les adjoints dont le nombre est fonction de la taille démographique de la commune. Ainsi, aux termes de l'article 93 du CGCL, le nombre d'adjoints est ainsi déterminé :

- Communes de 1000 à 2500 habitants : 1adjoint
- Communes de 2501 à 10.000 habitants : 2 adjoints
- Communes d'une population supérieure à 10.000 habitants : 1 adjoint par tranche supplémentaire de 30.000 habitants sans que le nombre ne puisse dépasser 10.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la loi n'impose pas le respect de la parité homme/femme dans la composition du bureau.

De même, les exécutifs locaux et les membres des bureaux des conseils des collectivités locales doivent savoir lire et écrire. La modification du Code général des Collectivités locales a supprimé la référence à la langue officielle.

4-2 Présidence de la séance

La séance au cours de laquelle est élu le président du Conseil départemental ou le maire est présidée par le doyen d'âge. Le plus jeune assure le secrétariat.

Mais, aussitôt après son élection, l'exécutif local est installé dans ses fonctions et préside l'élection du reste des membres du bureau.

4-3 Règles de quorum

Lors de la séance évoquée ci-dessus, le conseil départemental ou municipal ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la majorité absolue des membres en exercice est présente. Si le nombre total de conseillers est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

A défaut de quorum, la réunion est convoquée de plein droit huit(08) jours plus tard, pour le conseil départemental et trois jours(03) pour le conseil municipal. Dans ce cas, le conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En tout état de cause, pour constater un quorum seuls comptent les conseillers personnellement et physiquement présents, donc à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

En effet, un conseiller empêché peut donner, à tout membre du conseil de son choix, procuration écrite et légalisée de voter en son nom.

Il convient de noter que dès lors que le quorum est atteint en début de séance, le départ d'un ou de conseillers avant l'ouverture du scrutin ne saurait remettre en cause sa validité.

3

4-4 Opérations de vote

Si en règle générale la séance est publique, le vote est par contre secret. Cette dernière disposition doit être respectée en toutes circonstances.

4-5 Mode de scrutin

Pour tout candidat au poste de membre de bureau, l'élection est acquise à la majorité absolue des membres du conseil.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

S'agissant plus spécifiquement de l'élection du bureau du conseil départemental et en cas de troisième tour, le conseil départemental ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) des conseillers sont présents. Lorsque le calcul des deux tiers (2/3) donne un nombre décimal, le quorum s'applique à l'entier inférieur auquel on ajoute le nombre 1.

Par exemple, pour un conseil de 50 membres, les 2/3 font 33,33. Dans ce cas, on aura 33+1=34.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit (08) jours plus tard. Cette réunion peut avoir lieu sans condition de quorum.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'au second tour la loi n'impose pas de ne retenir que les deux candidats arrivés en tête.

De même, un conseiller ne peut se porter candidat à un tour du scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait d'un conseiller, tête d'une liste lors des élections locales, un candidat désigné au poste d'exécutif local.

4-6 Publication des résultats

Les élections sont rendues publiques, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la proclamation des résultats, par voie d'affiche à la porte de la mairie et à la préfecture concernant le bureau du Conseil départemental.

Pour mémoire, les parents de sang (ascendant et descendants, frères et sœurs) ne peuvent siéger ensemble au sein du même conseil municipal que sous réserve du respect de ces deux conditions suivantes :

- ils doivent être élus sur des listes différentes ;
- leur nombre ne peut dépasser deux.

Au delà de ce nombre, sont considérés comme élus, les deux premiers dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 92 du Code général des Collectivités locales (CGCL).

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 234 du code électoral, les conjoints et alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres d'un même conseil municipal.

4

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

Cependant, pour les alliés, l'affinité prend fin soit en cas de décès de la personne qui la produisait et des enfants issus de son union, soit en cas de divorce s'il n'existe plus d'enfants vivants.

Je vous rappelle également que la production de l'extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire n'avait pas été exigée au moment du dépôt des candidatures. Toutefois, conformément aux articles L.206, L. 137 et R. 85 du Code électoral, les candidats élus sont tenus de produire dans les quinze jours suivants leur élection, sous peine de déchéance de leur mandat, un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cet extrait du casier judicaire doit attester l'absence de toute condamnation pénale de nature à empêcher d'exercer les fonctions d'élu local.

En définitive, l'installation des membres des conseils des collectivités locales et le renouvellement des bureaux desdits conseils peuvent susciter des tensions du fait du choc des ambitions. Dès lors, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'en assurer le déroulement normal et d'éviter d'éventuels troubles à l'ordre public.

5

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

N° 14//14

Du 25.07.14

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Kaolack

ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUILLET 2014

MATIERE ELECTORALE

AFFAIRE

Mbenda NDIAYE

Sokhna Seynabou MBACKE

Ndéye Lobé LAM

CONTRE

Bureau Conseil Municipal Kaolack

Matière Electorale :

Objet : recours en annulation de l'élection du bureau du conseil municipal de Kaolack

Décision : Voir dispositif

ENTRE

-Mbenda NDIAYE ;

-Sokhna Seynabou MBACKE ;

-Ndéye Lobé LAM ;

Comparant et concluant en personne ;

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Kaolack

Requérantes ;

D'UNE PART :

ET :

-Mariama SARR : Maire de la Commune de Kaolack (femme) ;

-Thierno DIEYE : 1er adjoint (homme) ;

-Mamadou Saliou DIALLO : 2ème adjoint (homme) ;

-Diokel GADIAGA : 3ème adjoint (homme) ;

-El Hadji Cheikh NDAO : 4ème adjoint (homme) ;

-Elimane Madiaye CISSE : 5ème adjoint (homme) ;

-Djiby SY : 6ème adjoint (homme) ;

-Aissatou DRAME : 7ème adjointe (femme) ;

-Mamadou Mouhamed NDIAYE : 8ème adjoint (homme) ;

Comparant et concluant par l'organe de Me Ibrahima BEYE, avocat à la Cour ;

Requis ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

Par requêtes séparées en date du 21 juillet 2014, les dames Mbenda NDIAYE, Sokhna Seynabou MBACKE et Ndéye Lobé LAM ont saisi la Cour d'Appel de Kaolack, statuant en assemblée générale, en matière électorale en son audience du 24 juillet 2014 d'un recours en annulation de l'élection des membres du bureau du conseil municipal de Kaolack pour non-respect de la parité ;

Sur ce, notification du recours a été faite aux requis conformément aux dispositions des articles L 220 et L 254 du code électoral en date du 22 juillet 2014 ;

A la suite, une citation à comparaitre a été servie aussi bien aux requérantes qu'aux requis pour voir la Cour statuer sur le mérite dudit recours en son assemblée générale du 24 juillet 2014 tenue sous la présidence de Monsieur Henri Grégoire DIOP, Premier Président de la Cour d'appel de Kaolack, et à laquelle siégeaient Messieurs :

-Sidya BODIAN, Papa Ibrahima NDIAYE, Mamadou GUEYE, Néné NIANG, Babacar DIOUF et Chérif Sydou CISSE : Présidents de Chambres ;

-El Hadji Amadou DIOUF, Papa Malick SANOKHO, Ousmane GUEYE, Léopold NDAO et Omar LY : Conseillers ;

En présence de Monsieur le Substitut Général Théophile TURPIN et avec l'assistance de Me Ibrahima DIOP, Greffier ;

Advenue cette date, l'assemblée générale, après avoir instruit l'affaire en débats contradictoires, a ordonné la jonction des procédures avant de la mettre en délibéré pour un arrêt être rendu le 25 juillet 2014 ;

A la date indiquée, l'assemblée générale de la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes ;

L'assemblée générale de la Cour ;

-Vu les requêtes introduites ;

-Vu les pièces à l'appui ;

-Oui le conseiller en son rapport ;

-Oui les parties en leurs observations orales ;

-Le ministère public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requêtes séparées reçues le 21/07/2014 par l'administrateur du greffe de la cour d'appel de Kaolack, Ndéye Lobé LAM, Sokhna Seynabou MBACKE et Mbenda NDIAYE ont saisi la juridiction de céans de demandes d'annulation de l'élection du maire de Kaolack et de ses adjoints pour défaut de respect de la parité prévue par la loi 2010- 11 du 28/05/2010 et son décret d'application ;

Considérant que les requêtes ont été introduites dans les délais prévus par l'article 99 du code général des collectivités locales; qu'il échet de les déclarer recevables ;

Considérant que toutes les trois demandes ont le même objet ; à savoir l'annulation de l'élection du maire de Kaolack et de ses adjoints ;

Que pour une bonne administration de la justice, il échet d'ordonner leurs jonctions pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que les requérantes ont soutenu, à l'audience, que l'élection du bureau du conseil municipal de Kaolack n'a pas respecté la parité prévue par les textes précités;

Que la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 et son décret d'application N° 2011- 819 du 16/06/2011 disposent que la parité absolue s'appliquent à toutes les instances partiellement ou totalement électives dont le conseil municipal ;

Qu'elles ont déclaré que pour un total de 09 postes à pourvoir, seules deux femmes ont été élues sans respect de l'ordre indiqué par la loi ;

Qu'elles ont sollicité l'annulation de ladite élection ;

Considérant que le maire et ses adjoints ont soutenu, par le biais de leur conseil, que la loi sur la parité pose un problème d'application pratique en ce qui concerne le bureau municipal ;

Que pour un scrutin de liste elle est applicable mais pour les candidatures individuelles elle ne l'est pas ;

Que s'agissant de l'élection du maire et de ses adjoints, les candidatures sont libres et individuelles; que dans ce cas le non-respect de la parité ne doit pas être sanctionné par l'annulation de l'élection ;

Qu'ils ont sollicité le rejet des requêtes ;

Considérant que le ministère public a déclaré, à l'audience, que le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et leur égal accès à la gestion du service public doivent l'emporter, en l'absence d'une disposition légale, sur les textes prévoyant la parité; que seule une loi d'application pratique peut justifier une discrimination entre les citoyens ;

Qu'il a requis le rejet des requêtes ;

Considérant que la loi N° 2010-11 du 28/05/2010 et son décret d'application N° 2011- 819 du 16/06/2011 prévoient la parité absolue sur les listes de candidatures et dans les assemblées partiellement ou totalement électives dont le conseil municipal ;

Que l'intégration des textes sur la parité au code électoral, prévue par la loi précitée, ne l'a été que pour les scrutins de liste;

Que la loi n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidature individuelle comme celles de maire ou d'adjoint au maire;

Qu'en l'absence d'une législation spéciale applicable à ces élections, les principes constitutionnels de la liberté des candidatures et du libre accès des citoyens à la gestion du service public doivent primer sur les dispositions générales sur la parité ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des déclarations des requérantes, elles-mêmes, à l'audience, que les candidatures ont été librement et individuellement présentées par des hommes et des femmes aux différents postes à pourvoir ;

Que c'est à l'issue d'un scrutin libre et démocratique que le maire et ses 08 adjoints ont été élus ;

Qu'à défaut d'une législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin à candidature individuelle, les requérantes ne sont pas fondées à le faire annuler en invoquant les textes sur la parité ; Considérant qu'il s'infère de ce qui précède que les requêtes ne sont pas fondées; qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en assemblée générale, en matière électorale [illegible] et dernier ressort ;

-Déclare les requêtes recevables ;

-Ordonne leurs jonctions ;

-Les rejette comme mal fondées ;

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNE

Henri Gréoire DIOP ***Président*** **;**

Sidya BODIAN

Mamadou GUEYE

Papa Ibrahima NDIAYE

Néné NIANG

Chérif Sydou CISSE

Babacar DIOUF

El hadji Amadou DIOUF

Ousmane GUEYE

Léopold NDAO

Papa Malick SANOKHO

Oumar LY;

Ibrahima DIOP; Greffier

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

ASSEMBLEE GENERALE
du 21/08/2014

ARRET N° 77

Demandeur **: Amadou BARRY Conseiller Municipal de la Commune de Keur Massar**

ET

Objet **: Demande d'annulation de l'élection du maire et des adjoints du conseil municipal de la commune de Keur Massar pour violation de la loi sur la parité et de son décret d'application ;**

Rapporteur :Papa Makaïré NDIAYE

Monsieur Amadou BARRY Conseiller Municipal de la Commune de keur Massar ;

Demandeur

LES FAITS :

Suivant requête en date du 24/07/2014, Monsieur Amadou Barry conseiller municipal à la commune de Keur Massar, a sollicité l'annulation de l'élection du maire et des adjoints du conseil municipal de la commune de Keur Massar, pour violation de la loi sur la parité et de son décret d'application ;

Cette requête, inscrite sous le numéro 87, l'affaire a été enrôlée à l'Assemblée Générale du 14/08/2014;

L'affaire fut appelée et renvoyée au 18/08/2014 date à laquelle elle a été utilement retenue ;

Monsieur Papa Makayéré NDIAYE a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions;

Les débats ont été clos et l'affaire mise en délibéré au 21/08/2014;

Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit :

1

La Cour, réunie en Assemblée Générale régulièrement constituée ;
Vu la requête en date du 24/07/2014 ;

Ouï Monsieur Papa Makayéré NDIAYE en son rapport ;
Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que suivant requête en date du 24 Juillet 2014 adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, enregistrée au greffe de la dite Cour le 25 Juillet 2014, Amadou Barry, conseiller municipal à la commune de KEUR MASSAR, a sollicité l'annulation de l'élection du maire et de ses adjoints de ladite commune pour violation de la loi sur la parité et son décret d'application ;

SUR LA FORME

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 99 du code général des collectivités locales et L.253 du code électoral, tout électeur ou candidat peut demander devant la Cour d'Appel de son ressort l'annulation des élections du maire et de ses adjoints pour violation des conditions et formes prescrites par le code électoral ;

Qu'il en résulte que la requête, introduite par Amadou Barry, en sa qualité de conseiller municipal, dans les forme et délai prévus par la loi, doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Faits et les prétentions des parties

Considérant qu'au soutien de sa requête introductive d'instance, monsieur Amadou BARRY a exposé que le 21 Juillet 2014, le conseil municipal de KEUR MASSAR s'est réuni et a élu un bureau composé de huit membres dans lequel ne figure qu'une seule femme, la nommé Marie Louise SY occupant le poste de 6ième adjoint ;

Que le requérant a en outre soutenu que la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme femme, dispose en son article premier, que *«la parité absolue homme femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives » ;*

Considérant que le ministère public a conclu au rejet de la requête comme mal fondée estimant qu'il s'agit d'une élection d'un membre d'un bureau qui pouvait faire appel invariablement aux candidats des deux sexes sans considération de la parité, l'élection étant par essence libre ;

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

SUR CE ;

Considérant que les articles 99 du code général des collectivités locales, LO.25 et L.253 du code électoral permettent à tout électeur ou à tout candidat à une élection municipale de réclamer, devant la cour d'appel du ressort, l'annulation des élections du maire et de ses adjoints;

Que s'ils sont élus dans les conditions fixées aux articles 92 à 98 du code général des collectivités locales, il y a lieu de relever que l'article 1er de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives et l'article 2 du décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de ladite loi, font obligation d'élire au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes ;

Que toutefois, en l'espèce, au vu des pièces du dossier notamment du procès-verbal d'élection du maire et de ses adjoints de la commune de KEUR MASSAR en date du 21 juillet 2014 ainsi que des documents d'identification des personnes élues qui y sont annexés, on dénombre une seule femme parmi les huit élus du bureau constitués dans l'ordre de Moustapha MBENGUE (maire de sexe masculin), Ousmane THIOUF (premier adjoint de sexe masculin), Maixent KABOU (deuxième adjoint de sexe masculin) Mamadou DIOUF (troisième adjoint de sexe masculin), Karfa DIOUF (quatrième adjoint de sexe masculin), Omar SYLLA (cinquième adjoint de sexe masculin), Marie Louise SY (sixième adjoint de sexe féminin) et Ousmane CISSE (septième adjoint de sexe masculin) ;

Qu'il s'en infère que la parité absolue homme femme n'a pas été respectée lors de l'élection du bureau du conseil municipal de KEUR MASSAR lequel n'est pas alternativement composé de personnes de sexes différents ;

Considérant que cela étant, l'élection de Moustapha MBENGUE, se faisant en premier, n'est pas entachée d'irrégularité en ce que le maire peut être de l'un ou l'autre sexe conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du code général des collectivités locales ;

Qu'il s'en suit que l'élection des membres du bureau du conseil municipal de la commune de KEUR MASSAR, autre que celle du Maire qui a été régulièrement élu, est entachée d'irrégularité pour violation de la loi instituant la parité ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en Assemblée Générale, en matière électorale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la requête introduite par le sieur Amadou BARRY conseiller municipal de la commune de KEUR MASSAR ;

Au fond

Déclare régulière l'élection du maire MOUSTAPHA MBENGUE de la commune de KEUR MASSAR ;

Annule l'élection des autres membres du bureau du conseil municipal de la commune de KEUR MASSAR pour non-respect de la loi sur la parité ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Dakar régulièrement composée sous la présidence de Monsieur Demba KANDJI, Premier President, étaient présents : Maïmouna SOW, Papa Makayéré NDIAYE, Ousmane KANE, Amadou Hamady DIALLO, Fatou Binetou NDOYE, Abdou Khadre NDIAYE, Présidents de Chambre Abdoulaye NDIAYE, Secrétaire Général, Adama SARR, Souleymane SY, Ndèye Marie SOW, Aïssatou BA DIALLO, Malang CISSE, Mamadou Lamine DIEDHIOU, Henriette DIOP TALL, Mamady DIANE, Ahmed FALL, Tahir KA, Amadou Moustapha FALL, Younousse KANE et Khokhane SENE, Conseillers en présence de Monsieur Lansana Diaby SIBY, Procureur Général, Monsieur Mame Cor NDOUR, Avocat Général, Messieurs El Hadji Gormack TALL, Alioune SARR et Abdou Karim DIOP, Substituts Généraux avec l'assistance de Maître NDèye Marième DIENG, Administrateur des Greffes, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

Le Premier Président ***L'Administrateur des Greffes***

4

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

ANNEXE IV

ALLOCUTIONS ET COMMUNIQUÉS DE LA CENA

INSTALLATION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE REVUE DU CODE ELECTORAL, LUNDI 20 JANVIER 2014

ALLOCUTION DE M. DOUDOU NDIR, PRESIDENT DE LA CENA

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Mesdames et Messieurs,

Dans cinq mois et dix jours, le 29 juin 2014 très exactement, les électeurs sénégalais choisiront leurs conseillers municipaux et départementaux.

Permettez-moi, de vous exprimer mes vives félicitations pour avoir mis consensuellement sur pied, dans la perspective du scrutin à venir, une commission technique de revue du Code électoral.

Ce faisant, vous démontrez encore une fois, la maturité et le sens des responsabilités de tous les acteurs de notre processus électoral qui savent transcender, taire leurs querelles partisanes et aller à l'essentiel ; c'est-à-dire réussir un compromis dynamique, chaque fois que les circonstances l'exigent. Voilà un des traits du génie de notre peuple.

Depuis 2005, fort heureusement, les élections au Sénégal, malgré des contestations nombreuses, se déroulent d'une manière proche de la perfection. Aucun résultat provisoire n'a été remis en cause par des perdants autrement que par des recours ; de plus, aucun résultat définitif n'a été contesté si ce n'est par la voie politique.

A cet égard, la CENA estime que l'organisation des élections dans notre pays a connu une amélioration progressive significative. C'est pourquoi, elle mesure à sa juste valeur l'honneur que vous lui faites et la confiance que vous lui accordez en la plaçant à la Présidence de cette commission.

Cette marque de reconnaissance envers notre institution l'incitera, à davantage de motivation dans son rôle de contrôle et de supervision du processus comme le lui assigne sa mission régalienne qui a pour socle le Code électoral dont l'application rigoureuse est le gage d'élections apaisées.

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

La CENA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
CENA

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA CENA DU 06 MARS 2014

La CENA informe les populations que les listes électorales provisoires issues de la révision exceptionnelle en vue des élections Départementales et Municipales du 29 juin 2014 sont publiées et affichées au niveau des Gouvernances, Préfectures, Sous-préfectures, Mairies et Maisons Communautaires à partir du jeudi 06 mars 2014.

La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) appelle les nouveaux inscrits à se présenter au niveau des sites ci-dessus indiqués afin de vérifier l'effectivité de leurs inscriptions sur les listes électorales.

Les électeurs qui ont fait procéder à des modifications, changements d'adresse, demande de duplicata sont également invités à vérifier sur les listes électorales si leur demande a connu une application effective.

La CENA précise enfin qu'il a été procédé à des radiations.

Tout électeur peut vérifier l'exactitude des dites opérations.

Une période contentieuse sur cette étape du processus électoral est ouverte du 07 au 13 mars 2014. Tout électeur peut, s'il trouve quelque anomalie que ce soit sur son inscription, s'adresser au Tribunal Départemental ou demander l'aide à la CENA par le biais des CEDA, pour déposer sa requête auprès du Président du Tribunal compétent.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME * CENA *
DOUDOU NDIR
Le Président

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél : +221 [redacted] Fax : +221 [redacted] Email : [redacted]

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

CÉRÉMONIE DE RESTITUTION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE REVUE DU CODE ÉLECTORAL
15 mars 2014 NGOR DIARAMA DAKAR

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Mesdames et Messieurs les plénipotentiaires

Le 20 janvier dernier, à l'occasion de l'installation de la Commission technique de Revue du Code électoral, je me suis adressé à l'assistance en ces termes, je cite : "*ce faisant vous démontrez encore une fois, la maturité et le sens des responsabilités de tous les acteurs de notre processus électoral qui savent transcender, taire leurs querelles partisanes et aller à l'essentiel ; c'est à dire réussir un compromis dynamique, chaque fois que les circonstances l'exigent*". ***Et je concluais en ajoutant*** *: " Voilà un des traits du génie de notre peuple*" fin de citation.

Assurément nous pouvons nous enorgueillir d'être une grande nation dont les fils sont doués d'une remarquable capacité de dépassement.

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

À preuve, vous avez toujours accepté de revenir à la table de discussions quand des divergences de vue ont surgi au cours de vos débats et ont provoqué l'arrêt momentané de vos travaux.

Le système démocratique ne peut se satisfaire de positions sectaires et figées, il est au contraire, concertation et dialogue où tout préjugé et jugement de valeurs sont bannis.
La confrontation d'idées est signe d'une vitalité intellectuelle qui féconde des synergies à même de consolider la marche inexorable de notre pays vers une démocratie de plus en plus affirmée.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Mesdames et Messieurs

En cette cérémonie de restitution des conclusions des travaux de la Commission technique de Revue du Code électoral, la CENA vous réitère ses remerciements pour l'avoir d'une manière consensuelle, pour ne pas dire unanime, désignée pour présider vos travaux.

Elle s'en réjouit et vous félicite d'avoir respecté le timing imparti pour le dépôt des conclusions de vos rencontres et du résultat qui en ont résulté ; écartant par la même occasion le syndrome de la perturbation du calendrier électoral dont la responsabilité vous incomberait en partie.

Même s'il est vrai qu'il y a eu des désaccords non encore vidés, les attentes ont été pour l'essentiel globalement positives.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Mesdames et Messieurs

En tout état de cause, la CENA qui est au début et à la fin de tout le processus électoral est parée à toute éventualité, pour sans faille exécuter ses missions régaliennes. Elle s'évertuera à faire appliquer la loi électorale dans toute sa rigueur afin que les élections locales prochaines puissent se dérouler dans le calme, la tranquillité et la plus parfaite transparence.

Je vous remercie de votre attention.

3

COMMISSION TECHNIQUE DE REVUE
DU CODE ÉLECTORAL
(C.T.R.C.E.)

DÉPÔT DU RAPPORT
==========

Monsieur le Ministre de l'intérieur,

Monsieur le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA),

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l Intérieur,

Monsieur le Directeur Général des Élections,

Mesdames Messieurs les membres de la CENA,

Messieurs les représentants des chefs de juridictions,

Monsieur le représentant du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

Madame la représentante de l'Observatoire National pour la Parité,

Messieurs les représentants des organisations de la Société Civile,

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Secrétaires Généraux ou représentants de partis politiques ou coalitions de parties politiques légalement constitués,

Messieurs les Directeurs et Chefs de service,

Recevez mes chaleureuses et respectueuses salutations.

Mesdames et Messieurs, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), par ma voix, remercie tous les acteurs du processus électoral pour l'avoir choisie sans objection aucune, afin de diriger les travaux de la Commission Technique de Revue du Code Electoral.

Elle remercie également Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour avoir validé ce choix compte tenu de l'excellence et de la transparence des relations de travail que son département, chargé d'organiser les élections, entretient avec la CENA, organe chargé du contrôle et de la supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires .

Mesdames, Messieurs, même si les conditions de nos travaux ont été parfois difficiles, Monsieur le Gouverneur Amsata SALL et moi, représentants de la CENA au sein de cette commission, avons constaté avec plaisir, que ces travaux se sont déroulés dans une bonne ambiance, et chacun en ce qui le concerne ,y a fait montre d'esprit de dépassement et d'abnégation.

Des positions ont souvent été farouchement défendues, mais toujours avec brio, panache et enthousiasme. Enthousiasme qui malheureusement ,se transformait parfois en passions, trouvant leur origine dans les élections locales à venir si proches, porteuses de tant d'ambitions.

Ces postures, parfois nous éloignaient de l'objectif principal qui était de légiférer pour l'avenir et dans l'intérêt de tous, pour que chacune et chacun d'entre nous ,puisse exercer son droit ; Droit dont Victor Hugo ,dans actes et paroles avant l'exil disait ,"qu'il est divin alors que la loi n'est que terrestre" tout en concluant :"la liberté c'est le droit,la société c'est la loi."

N'est ce pas là une source de méditation pour trouver un juste équilibre entre ces deux forces que sont le droit et la loi?

Cependant, à chaque fois qu'un point de divergence surgissait, nous observions à la pause, la formation de groupes ,(d'appartenances politiques différentes), qui essayaient ensemble, de trouver des solutions de sortie de crises.

Tout ceci,**Mesdames** et Messieurs,pour vous témoigner, certes de la vigueur de notre démocratie ,mais aussi et surtout, de la maturité de nos acteurs politiques.

Même si dans son historicité la revue du code électoral a toujours connu des avancées significatives , elle a aussi toujours connu des points de désaccord.

Aussi, dès son entame, notre commission pour la présente revue a eu pour ambition de présenter un travail dans une forme plus achevée, c'est à dire faire mieux qu'auparavant.

COMMUNIQUE

17 AVRIL 2014

Les élections municipales et départementales se tiendront le 29 juin 2014.

Dans le cadre de la préparation de la supervision du processus électoral et du contrôle desdites élections municipales et départementales, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) organise à l'intention des Membres des Commissions électorales départementales (CEDA) et autres agents de la CENA un séminaire de mise à niveau sur les nouvelles dispositions du Code électoral récemment adopté et les changements subséquents après l'adoption du nouveau Code général des Collectivités locales.

La formation concerne 130 Membres et agents de la CENA Siège et des 45 CEDA.

Après l'adoption de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales et les modifications adoptées lors de la revue du Code électoral et votées par l'Assemblée nationale le 7 avril 2014, des aspects importants dudit Code ont été modifiés. La CENA chargée de la supervision et du contrôle du processus électoral se doit à cet effet, de fournir à tous les Membres et agents, une nouvelle formation en adéquation avec le nouvel environnement légal afin qu'ils puissent assurer le contrôle de l'application des nouvelles dispositions électorales.

La formation sera délivrée par de nombreux spécialistes. Elle leur permettra de s'imprégner des nouvelles dispositions en vigueur avec l'adoption du nouveau Code électoral et sa mise en conformité avec le Code général des Collectivités locales modifié.

Le Séminaire se tiendra les 22 et 23 avril 2014 à partir de 09h au Terrou Bi.

LA CENA, le 17 avril 2014

INVITATION

Madame, Monsieur,

Veuillez prendre connaissance du communiqué de la CENA, ci-joint, vous informant de la tenue d'une session de formation des Membres de la CENA, des Membres des CEDA et autres agents sous ordre en vue d'une mise à niveau sur les nouvelles dispositions légales du Code électoral.

Ce communiqué tient lieu d'invitation à couvrir l'ouverture le 22 avril 2014 à 09H, et la fermeture, le 23 avril 2014 à 17 heures, de cette importante session de formation qui se tiendra au Complexe hôtelier « Le Terrou Bi ».

Salutations cordiales.

La CENA

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
(CENA)

Madame le représentant résident,

Il me plaît de saluer et de magnifier l'excellence du partenariat existant entre le PNUD et la CENA. Les échanges et rencontres ponctuels que nous entretenons, ont raffermi notre collaboration. De plus, la bienveillante et diligente attention avec laquelle vous examinez nos sollicitations chaque fois que de besoin, a fini de faire de votre Institution notre partenaire privilégié.

Aussi la CENA est-elle honorée de la considération et de la confiance que vous manifestez à son endroit ; elle vous sait gré de votre contribution pour la réussite de ce séminaire de formation pour nos éléments qui, sur le terrain, veillent au bon déroulement du processus électoral, pour assurer au peuple sénégalais des élections justes et transparentes.

Monsieur le Modérateur,

Messieurs les intervenants,

Nous vous disons merci pour avoir accepté d'animer cette session de formation à l' intention de nos démembrements, lesquels auront la lourde tâche à travers le territoire national, de surveiller et de superviser les consultations à venir.

Le choix porté sur vos honorables personnes repose sur votre expérience et votre expertise reconnues dans la matière du droit institutionnel d'où découle le Code électoral qui a été tout récemment revisité.

Il ne fait aucun doute que vous saurez avec la pertinence requise, mener à bien les travaux qui vous sont confiés et qui revêtent, à nos yeux, une très grande importance, si l'on en juge par la richesse et la diversité des thèmes que vous allez développer, notamment ceux dévolus à la Direction Général des élections et au Ministre Cheikh GUEYE dont la réputation en matière électorale n'est plus à faire.

1

Monsieur le Directeur Général,

La paix civile, la démocratie et la République ont des exigences. Le Ministère de l'Intérieur et la CENA sont les deux maillons essentiels et incontournables, garants de la sauvegarde et de régulation d'un idéal que nous partageons tous: le besoin de vivre dans une nation forte unie et solidaire.

Monsieur le Vice Président,

Mesdames, Messieurs les Membres de la CENA,

Monsieur le Secrétaire Général,

Mesdames, Messieurs les Membres des CEDA,

C'est un réel plaisir pour moi de vous accueillir ce matin à Dakar, dans le cadre de retrouvailles familiales et professionnelles, pour procéder à une mise à niveau et une relecture de notre outil de travail, le Code électoral, qui a subi des modifications.

Mesdames, Messieurs les Membres des CEDA,

Je profite de cette opportunité pour, de vive voix, au nom de l'Assemblée Générale de la CENA, vous dire toute notre satisfaction pour la manière responsable et exemplaire dont les superviseurs, contrôleurs et vous-mêmes avez géré le processus électoral pour la présidentielle et les législatives de 2012.

Votre remarquable sens du devoir et votre efficacité sur le terrain ont favorisé des élections paisibles et transparentes ; ce qui nous a valu les félicitations de la classe politique, des observateurs nationaux et étrangers et surtout la reconnaissance des citoyens sénégalais.

La campagne électorale pour la présidentielle a été houleuse, et les pronostics étaient alarmants quant à l'issue de ces joutes où le pire avait été craint. Mais, grâce à Dieu et à votre détermination à faire respecter la loi électorale, les inquiétudes ont été dissipées et tout s'est passé en définitive dans d'excellentes conditions. Il en fut de même pour les élections législatives. Soyez en remerciés.

2

Monsieur le Vice Président,

Mesdames, Messieurs les Membres de la CENA,

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme exprimé lors de mon allocution de présentation de vœux, je cite « l'année 2013 s'est écoulée dans une relative accalmie ; elle a été en effet une année de pause électorale.

Néanmoins la CENA n'a pas croisé les bras » en raison de « la révision exceptionnelle des listes électorales qui a connu quelques prorogations pour permettre à davantage de Sénégalais de s'inscrire sur les listes..... » Fin de citation.

A ce niveau, vous, Mesdames, Messieurs les Membres des CEDA et vos auxiliaires avez parfaitement joué votre partition de par votre présence assidue dans les commissions en charge des inscriptions sur les listes électorales et de distributions des cartes d'électeurs. Je m'en félicite.

Mesdames, Messieurs les Membres des CEDA,

De nouvelles consultations électorales auront lieu le 29 juin 2014. L'entrée en vigueur de la loi qui consacre *l'acte 3 de la décentralisation*, et celle concernant les collectivités locales, ont entrainé la reconfiguration en profondeur du territoire et introduit de nouvelles dispositions pour l'élection des élus locaux.

Il vous faudra par conséquent doubler de vigilance et de fermeté pour être en phase avec le Code électoral réaménagé, objet du présent séminaire.

Mesdames, Messieurs les Membres des CEDA,

Vos superviseurs et moi-même vous renouvelons notre confiance et sommes convaincus que vous aurez à cœur de vous acquitter convenablement de votre mission au service de la Nation, comme cela a toujours été le cas pour le bonheur des populations, et contribuer ainsi à maintenir haut le flambeau de la démocratie dans notre pays.

Il est vrai que les locales présentent des enjeux différents de ceux des précédentes élections eu égard à leurs spécificités, mais nul doute que

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

galvanisés par votre engagement patriotique, vous relèverez le défi de la préservation des acquis et veillerez à la sécurisation du vote des électeurs. Ce faisant, vous aiderez à minorer autant que possible les contestations post électorales. Il vous faudra donc impérativement imposer la rigueur dans l'application de la loi électorale.

Nous pouvons donc compter sur vous pour une bonne restitution des enseignements reçus lors de ce séminaire à vos collègues, membres des CEDA, ainsi qu'aux superviseurs et contrôleurs que vous allez retrouver dans vos juridictions respectives.

En vous souhaitant la bienvenue, je déclare ouvert le séminaire de formation à l'intention des membres des CEDA et vous remercie de votre attention.

Doudou NDIR

Dakar, le 22 avril 2014

Discours de clôture du séminaire

Monsieur le Vice-président,
Messieurs les Membres de la CENA,
Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Modérateur, Messieurs les Intervenants,
Mesdames, Messieurs les Membres des CEDA,

Au moment de nous quitter après achèvement de nos travaux, il me plaît, faisant le bilan de nos échanges, de relever la pertinence avec laquelle les thèmes ont été développés par les différents intervenants, mais surtout de souligner les contributions remarquables, que vous, Membres des CEDA, avez apportées aux débats ce qui a eu pour résultat d'en relever le niveau.

Les importantes interrogations sur les éventuelles positions à adopter par rapport au nouveau contexte et aux nouvelles dispositions de la loi électorale, ont, je l'espère, été satisfaites, grâce aux réponses servies par les différents séminaristes.

Monsieur le Vice-président,
Messieurs les Membres de la CENA,
Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Modérateur, Messieurs les Intervenants,
Mesdames, Messieurs les Membres des CEDA,

C'est pour moi l'occasion, de remercier très chaleureusement tous ceux, qui, grâce à leurs concours matériel ou scientifique nous ont permis de réussir cette rencontre républicaine dont le seul objectif est de préparer, avec le maximum de chances de succès, tous ceux qui doivent, dans un futur proche, prendre en main le destin de nos vaillantes populations.

1

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

J'associe à ces remerciements, les cadres du Ministère de l'Intérieur quelque soit leur niveau de responsabilité, le personnel de l'Administration territoriale, Préfet et Sous-préfet, qui nous ont fait partager leur expérience du vécu, le Modérateur, notre ancien Secrétaire Général à la CENA, Monsieur Ciré SALL pour la manière adroite, perspicace et personnelle avec laquelle il a orienté les travaux.

Bien entendu, l'équipe de la CENA qui a démontré dans un élan spontané de solidarité, sa capacité à relever les défis de l'organisation matérielle, mérite une mention particulière.

Je ne pouvais ne pas souligner cet engagement qui révèle un sens patriotique évident qui est tout à l'honneur de notre Institution.

C'est sur ces mots que nous allons nous quitter.
Nous souhaitons par conséquent à tous ceux qui ont fait le déplacement sur Dakar, un bon retour dans leurs localités respectives pour transmettre à leurs collaborateurs les enseignements qu'ils ont reçus.

Je vous prie de formuler avec moi des prières pour des élections apaisées et transparentes dont la pleine réussite dépendra du sens de responsabilité avec lequel vous vous acquitterez de votre rôle de contrôle et de supervision tel que la loi vous le prescrit.

Je déclare clos le présent séminaire et vous remercie de votre attention.

La séance est levée.

Doudou NDIR

Dakar, le 23 avril 2014

2

ANNEXE V

TRANSFERTS D'ÉLECTEURS : AFFAIRES DITES DE MBOUMBA ET DE KAOLACK

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)

N°0365/CENA/PDT/MB.L.ND/CHD
Dakar, le 18 septembre 2013

LE PRÉSIDENT

A

Monsieur le Maire
de la Commune de Mboumba,
département de Podor

PODOR

Objet : Ordonnance n°016/13/TD/PD du 05 juin 2013.

Références : - Votre lettre s/n° en date du 06 juin 2013.
- Réponse CENA n°0298/CENA/PDT/MB.L.ND/PB du 02 juillet 2013.

Monsieur le Maire,

Suite à votre réclamation portant sur l'ordonnance ci-dessus référencée, la CENA avait réagi dans un premier temps en vous précisant qu'elle saisirait les autorités compétentes du déroulement de la procédure.

Toutefois, l'ouverture de la phase contentieuse prévue par l'article L.45 du Code électoral, donne la possibilité à tout électeur inscrit sur la liste électorale, de réclamer la radiation d'un électeur qu'il juge indûment inscrit.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir profiter de cette opportunité pour faire valoir votre réclamation.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma parfaite considération.

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME CENA

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P: 28900 DAKAR Médina (SENEGAL)
Tel : [redacted] Email : [redacted] Site : [redacted]

CENA
COURRIER ARRIVE
Arrivé le 09.04.14
Sous le N° [redacted] du 08.04.14
Enregistré S/N° 631 du 09.04.14
Reçu par Le Secrétariat

République du Sénégal
----0----
Région de Saint-Louis

Département de Podor

Commune de Mboumba

Le Maire

Le 09 Avril 2014

Objet : Recours contre l'inscription de Monsieur Thierno Seydou NIANE sur les listes électorales de la Commune de Mboumba

Monsieur le Président,

Mon recours contre l'ordonnance rendue le 5 juin 2013 par le Président du Tribunal Départemental de Podor a donné lieu à un arrêt. La Chambre Administrative de la Cour suprême a déclaré mon recours irrecevable parce que « prématuré pour avoir été introduit avant l'inscription effective de Thierno Seydou NIANE… » par arrêt en date du 27 Février 2014.

Auparavant à la clôture de la période de révision des listes électorales, j'avais mis à profit l'ouverture de la phase contentieuse pour saisir par voie de requête le Président du Tribunal Départemental de Podor d'un recours contre l'inscription de Thierno Seydou NIANE. Ma requête a été reçue au greffe de cette juridiction le 28 octobre 2013.

Le Président du Tribunal Départemental de Podor, considérant que j'avais saisi la Cour suprême d'un recours contre son ordonnance 016/13 du 5 juin 2013, avait ordonné le sursis à statuer jusqu'à intervention d'un arrêt de la Cour suprême. J'ai alors informé le Président le 24 Mars passé de l'intervention de l'arrêt de la Cour suprême. Je lui ai communiqué par la même occasion une copie de l'arrêt de la Cour suprême.

L'article L 47 du Code Electoral impartit au Président du Tribunal saisi un délai de 10 jours pour statuer sur les recours. Je suis donc en droit d'attendre du Président du Tribunal Départemental qu'il rende sa décision dans les délais prescrits par la loi pour me permettre, le cas échéant, de pouvoir saisir la Cour suprême. Je relève aujourd'hui pour le déplorer que le Président du Tribunal Départemental peut dans ce type de recours agir à sa guise, surtout que c'est sa juridiction qui assure également la transmission du dossier à la Cour suprême.

Le système mis en place rend la Cour suprême tributaire des conduites et agissements des Tribunaux Départementaux.

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

Je sollicite donc votre intervention pour le respect par le Président du Tribunal Départemental de Podor de la loi électorale. Je demande juste qu'il rende sa décision pour me permettre, si c'est nécessaire, de saisir la Cour suprême.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Président
De la CENA
DAKAR

Sadel NDIAYE

Pièce jointes :
- arrêt de la Cour suprême du 27 février 2014
- copie de ma requête reçue le 28 Octobre 2013
- copie du bordereau des pièces déposées au greffe le 28 Octobre 2013
- copie de la lettre du 21 Mars reçue le 24 Mars 2014

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME
CENA

N° 105/CENA/PDT/SP
Dakar, le 15 avril 2014

LE PRÉSIDENT

/-)

Monsieur Sidiki KABA
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

DAKAR

Objet : Saisine au sujet du recours contre l'inscription de Monsieur Thierno Seydou NIANE sur les listes électorales de la Commune de Mboumba ;
réf. : Lettre du 09 avril 2014, de Me Sadel Ndiaye, Maire de cette localité.

Monsieur le Ministre,

La CENA vous adresse un dossier relatif à un contentieux soulevé par Me Sadel NDIAYE, Maire de Mboumba, inscrit sur les listes électorales de cette localité, lequel conteste la régularité de la décision ordonnant l'inscription de Monsieur Thierno Seydou Niane sur les dites listes, décision prise par le Président du Tribunal départemental de Podor.

Cette ordonnance du Magistrat en date du 05 juin 2013 a donné lieu à un arrêt de la Cour Suprême du 27 février 2014, dont copie est jointe.

A la suite de la décision de cette Haute juridiction, le Président du Tribunal départemental saisi, doit à nouveau statuer. De l'avis de Me Sadel NDIAYE, le Magistrat tarde à prendre une décision.

La CENA considère, dans sa mission générale, et, tout en reconnaissant l'indépendance de la justice, qu'il lui revient de rappeler la nécessité de statuer dans les délais les plus courts (articles L 45 et L 47 du Code Electoral) dans ce genre de contentieux, sans considération de l'issue de la procédure diligentée.

Elle estime donc que ce serait à bon droit que Me Sadel NDIAYE aura invité le Président du Tribunal départemental au respect de la loi électorale, s'il s'avère que ce Magistrat tarde à vider sa saisine ou s'abstient à le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président

PJ : 01 dossier.

immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Imm. Issa COSEC • B.P. : 28900 Dakar Médina (SENEGAL)
Tél. : + 221 33 889 66 00 • Fax : + 221 33 823 42 04 • Email : cena@cena.sn • Site Web : http://www.cena.sn

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

République du Sénégal
Un Peuple – Un But –Une Foi

N°002722 M.INT/DGE/DOE

Dakar, le 23 AVR 2014

CENA
COURRIER ARRIVE
Arrivé le 25.04.14
Sous le N° 1722 du 23.04.14
Enregistré S/N° 787 du 25.04.14
Reçu par Le Secrétariat

Le Ministre

OBJET : Soupçons d'inscriptions frauduleuses sur les listes électorales dans la région de Kaolack

REF. : V/L N°054/CENA/PDT/ASG/CD du 14 mars 2014

Monsieur le Président,

Par votre correspondance visée en référence, vous me faisiez part de la saisine de votre institution par les nommés Abdou GUEYE et Oumar Absatou NIASS dénonçant un présumé transfert massif d'électeurs dans la région de Kaolack en me demandant d'instruire mes services compétents de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Je vous informe de ce que le Président du Tribunal départemental de Kaolack également saisi par les mêmes plaignants, a rendu le 14 mars 2014 son verdict déboutant les requérants pour motifs injustifiés.

Cette décision de justice confirme, par conséquent, la régularité des inscriptions incriminées par les plaignants.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Abdoulaye Daouda DIALLO

_//))

Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)
DAKAR

Rue Félix FAURE – Tél : 33 823 70 11 – Fax : 33 889 91 31 Email : secdoe@yahoo.fr - Dakar-Sénégal

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

ANNEXE VI

RÉCEPTION LISTES DE CANDIDATURES

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°123/CENA/PDT/ASG/CD
Dakar, le 02 mai 2014

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Babacar MBENGUE
Mandataire Coalition Taxaawu Dakar
Commune de Hann/ Bel-Air

DAKAR

Monsieur MBENGUE,

Suite à votre lettre en date du 30 avril 2014, par laquelle vous sollicitez de la CENA qu'un récépissé de dépôt vous soit délivré par la Commission de réception des listes de candidatures qui a siégé à la sous-préfecture de Grand Dakar, nous avons reçu des éléments de réponse de Monsieur le Sous-préfet de Grand-Dakar, confirmés par le superviseur de la CEDA de Dakar, par lettre en date du 30 avril 2014, concernant le dépôt des listes de votre coalition. Il en ressort que la commission de réception a constaté la forclusion de la coalition "*Taxaawu Dakar*" dans la commune de Hann/ Bel Air, conformément aux dispositions du Code électoral.

Cependant, si comme vous le présentez, vous détenez des éléments de preuve de l'enregistrement de votre liste, je vous recommande fortement d'en saisir la Cour d'Appel dans les trois (03) jours ouverts pour le contentieux des dépôts. Ce délai court à compter de la publication des listes (Cf. Articles L.213, L.244 du Code électoral).

Je vous prie de croire, Monsieur MBENGUE, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

ANNEXE VII

CAMPAGNE ÉLECTORALE

République du Sénégal
ELECTION MUNICIPALES du 29 juin 2014
Ville de Dakar
COMMUNE DE DAKAR PLATEAU

A Monsieur le sous préfet de Dakar

Objet : Déclaration de manifestation

Je voudrais vous informés des caravanes du 27 et 28 juin 2014 de mes listes conformément aux dispositions de l'article L59 du code électoral nouveau

1- Caravane du 27 le matin :

Rue joseph Gomis – café de Rome – Ministère de l'intérieur – Nelson Mandela – immeuble Brière – Château d'eau – Cap Manuel – Marché Kermel – Alizé – Mole 2 – Embarcadère – Parka .

2- Caravane du 27 l'après midi

Permenance PDS rue joseph Gomis – Sandiniery – Wagane Diouf – rue Abdou Karim Bourgi- Rue Valmy

3- Caravane de proximité toute la journée du 28

Farba Sénghor

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

CENA
COURRIER ARRIVE
Arrivé le 27.06.14
Sous le N° 1384 du 27.06.14
Enregistré S/N° 1384 du 27.06.14
Reçu par le Secrétariat

République du Sénégal
ELECTION MUNICIPALES du 29 juin 2014
Ville de Dakar
COMMUNE DE DAKAR PLATEAU

Parti
Sénégalais pour
le développent Africain
(PSDA)

Le plénipotentiaire

A Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome

RECLAMATIONS

OBJET : interdiction et dispersion de la caravane de Farba Senghor plénipotentiaire des listes PSDA par la police avec des bombes lacrymogènes sur l'avenue George Pompidou de Dakar Plateau, une violation flagrante des dispositions de l'article L59 du code électoral nouveau.

1-Les faits

Le mercredi 25 juin 2014 vers 18h30mn, la caravane de propagande électorale de la tète de liste Mr Farba Senghor , après avoir été accueillie par les marchands ambulants installés au site de Sandial, prés de la pharmacie Guigon de l'avenue Georges Pompidou a été interceptée à l'intersection de cette même avenue avec la rue blanchot par la police qui a dispersée par des jets de bombes lacrymogènes le convoi l'empêchant d'atteindre le deuxième site des marchands ambulants sis entre les rues blanchot et wagane Diouf.

Les tirs de lacrymogènes et l'immobilisation du convoi ont duré plus d'une heure de temps et ont perturbé la circulation et la quiétude des militants .Pendant tout le reste de l'itinéraire du convoi de la rue wagane Diouf en passant par la mairie de Dakar, la Gare ferroviaire et l'intérieur du quartier Kayes Findiw à la rue Tolbiac jusqu'à 23h la police a accompagné le convoi de Farba Senghor suscitant des réactions diverses au sein de la population .

Or, la persistance dans les jours à venir du comportement de la police peut provoquer une psychose de la violence et impacter négativement sur le climat politique le reste de la campagne électorale et sur le taux de participation au vote le jour du scrutin.

1-Réactions

Mr Farba Senghor a appelé le préfet de Dakar qui a justifié l'attitude de la police par l'existence d' un arrêté de 2011 -du ministre de l'intérieur définissant un périmètre de sécurité au Plateau et y interdisant les manifestations politiques .Ainsi, le Plateau est coupé en deux et le convoi des listes PSDA est empêché par la police d'accéder à plusieurs endroits pour y faire campagne.

Or l'article L59 du code électoral nouveau de 2014 dispose que « **les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en sera faite au moins 24h d'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure** ».

Le plénipotentiaire des listes du PSDA a déjà fait cette déclaration **en plus il n'y avait aucun de ses adversaires politiques sur les lieux.**

2-Le préfet de Dakar interprète la loi électorale à sa façon

Le plénipotentiaire a rappelé au préfet de Dakar que les dispositions du code électoral nouveau prime sur celles de l'arrêté du ministre de l'intérieur et le rend inopérant pendant la période officielle de campagne électorale dite période exceptionnelle. Ainsi, l'application des dispositions de cet arrêté pendant la période électorale officielle viole aussi le principe de la hiérarchie des normes juridiques. Que vaut un arrêté du ministre de l'intérieur contraire à la loi électorale pendant la campagne électorale officielle ?

3-La police viole les dispositions de la loi électorale en son article L59, installe la violence à la commune de Dakar Plateau et crée un déséquilibre entre les candidats en présence .

L'attitude de la police porte un énorme préjudice aux listes de Farba Senghor en l'empêchant d'accéder à certains endroits (avenue George Pompidou, Albert Sarraut, Nelson Mandela, Château d'Eau, Cap Manuel et Marché Kermel).Or sa permanence se trouve depuis quatorze (14) ans au 126 rue joseph Gomis prés du Café de Rome et l'immeuble Maginot au cœur de Dakar Plateau

La police par ses actes et l'interprétation erronée des textes par le préfet de Dakar et contrairement au discours tenu par ce dernier aux plénipotentiaires appelant à la paix pendant la période de campagne électorale installent la violence au plateau. Or le convoi de Farba Senghor a sympathisé avec tous ses adversaires politiques depuis le début de la campagne électorale par souci de paix et de sérénité électorale.

Il ne servira à rien ni à la police ni au préfet de Dakar de créer un climat de tension alors que la sous préfecture a toujours calmé la situation.

Nous sollicitons le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour rétablir la loi et empêcher une détérioration du climat politique afin que nos listes ne soient lésées et que la campagne se termine dans la paix.

Ci-joint :

Nouvelle déclaration pour les convois du 27 et du 28 juin

Ampli :

- Ministre de l'intérieur
- Préfet de Dakar
- Sous préfet
- Ceda

Farba Senghor

République du Sénégal
ELECTION MUNICIPALES du 29 juin 2014
Ville de Dakar
COMMUNE DE DAKAR PLATEAU

Parti

Sénégalais pour

le développent Africain

(PSDA)

Le plénipotentiaire

A monsieur le ministre de l'intérieur

Objet : Transmission de la lettre de réclamation adressée à Monsieur le Président de la CENA à propos des incidents provoqués par la police à l'endroit de notre convoi de propagande électorale.

Je vous transmets la lettre de réclamations adressée à monsieur les président de la CENA à la suite de la dispersion à coups de grenades lacrymogènes de notre convoi par la police sur l'avenue George Pompidou le mercredi 25 juin 2014 entre 18h30mn et 19h30mn.

En dehors de la violation flagrante de l'article L59 qui stipule que **les réunions électorales se tiennent « librement sur l'ensemble du territoire national »** et le principe inaliénable en matière de procédure administrative et judiciaire, le principe de la hiérarchie des normes juridiques et administratives, les convois des autres listes de candidats tels que ceux de Khalifa Sall , Alioune Ndoye , Diop Sy et Mohamed Diallo (membre de l'APR) sont passés non seulement sur l'avenue George Pompidou mais à la place de l'indépendance. Il y'a là deux poids et deux mesures et l'équilibres entre les candidats est rompus par la police.

copie

Farba Senghor

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

N°404/CENA/PDT/ASG/CD
Dakar, le 04 juillet 2014

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Farba SENGHOR
Plénipotentiaire des listes PSDA

DAKAR

Objet : *interdiction et dispersion de manifestation.*
Référence : *Votre lettre s/n° et sans date parvenue à la CENA le 27 juin 2014.*

Monsieur SENGHOR,

Par lettre ci-dessus référencée, vous avez saisi la CENA pour signaler que le Préfet de Dakar aurait interdit à votre caravane d'accéder dans le périmètre du Plateau. Par la même occasion, vous sollicitez la CENA pour faire appliquer la loi en la matière.

En réponse, la CENA vous précise ce qui suit :

Conformément à l'article L.59 et par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n°78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code pénal, les réunions électorales organisées par les candidats, et qui se font pendant la campagne électorale officielle, se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national…

En conséquence, *l'arrêté n°07580/MINT/SP du 20 juillet 2011* du Ministre de l'Intérieur auquel s'est référé le Préfet pour interdire l'accès de votre caravane dans le périmètre du Plateau, n'a pas respecté la loi.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez croire, Monsieur SENGHOR, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président

Immeuble Fonds de Garantie Automobile Avenue Malick SY x Impasse COSEC B.P: 28900 DAKAR Médina (SENEGAL)
Tél. :(221) 33 889 66 00 – Fax : (221) 33 823 42 04 Email: cena@cena.sn – Site web: http://www.cena.sn/

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014

DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES 2014